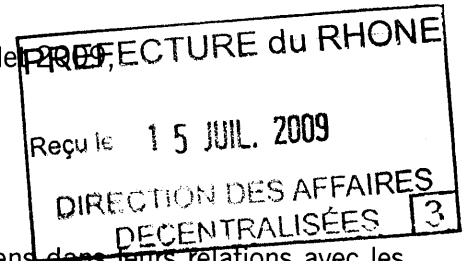


**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL  
RESERVES NATURELLES REGIONALES**

- La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 8 juillet 2009,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le budget de l'exercice 2009,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles régionales et portant notamment modification du code de l'environnement
- VU la délibération n°06.08.539 du Conseil régional en date du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales
- VU la délibération du Conseil régional n° 04.00.186 des 28 et 29 avril 2004 donnant délégation à la commission permanente,
- VU le rapport n°09.08.392 de Monsieur le Président du Conseil régional,
- VU l'avis de la commission Environnement et prévention des risques,
- APRES avoir délibéré,



**DECIDE**

**I. ETUDE D'OPPORTUNITE ET PROCEDURES DE CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE**

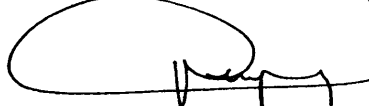
- 1) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale du Drac aval (38) », pour une durée de vingt années, à l'issue de la procédure de consultation des organismes décrits en annexe 2, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 3,
- 2) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale du Drac aval (38) » et ses conditions particulières, présentés en annexes 4 et 5,
- 3) de confier la gestion de cette réserve à une des personnes mentionnées à l'article L 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R 332-42 du Code de l'environnement ;
- 4) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale de la galerie du Pont des Pierres », à l'issue de la procédure de consultation des organismes décrits annexe 7, les parcelles mentionnées en annexe 8,
- 5) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale de la galerie du Pont des Pierres », présenté en annexe 9,

- 6) de confier la gestion de cette réserve à une des personnes mentionnées à l'article L 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R 332-42 du Code de l'environnement,
- 7) d'attribuer au titre des études en faveur des Réserves naturelles régionales, selon le détail présenté en annexe 10, une subvention globale de 37 472 € en autorisation d'engagement (chapitre 937)

## II CONTRATS RESERVE NATURELLE REGIONALE DE RHONE-ALPES

- 8) d'approuver le contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » de la galerie du Pont des Pierres (01) et le plan de gestion correspondant, figurant en annexe 11, entre la Région Rhône-Alpes et l'association CORA Faune sauvage (69) pour la période de 2009 à 2013,
- 9) de fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget des exercices concernés, la participation Régionale au contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » de la galerie du Pont des Pierres (01) à 79 030 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2013 ;
- 10) d'attribuer au titre des contrats Réserves Naturelles Régionales, selon le détail présenté en annexe 12, les subventions globales suivantes :
  - a) 8 300€ en autorisation de programme (chapitre 907),
  - b) 63 850€ en autorisation d'engagement (chapitre 937),

Le Président du Conseil régional



Jean-Jack QUEYRANNE

## PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA RNR DU DRAC AVAL

<b>Surface</b>	804,80 ha
<b>Commune - Département</b>	Communes de - Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Notre-Dame-de-Commiers, Pont-de-Claix, St-Martin-de-la-Cluze, St-Georges-de-Commiers, Varcès-Allières-et-Risset, Vif – Département de l'Isère (38)
<b>Propriétaires</b>	9 grands propriétaires : Ville de Grenoble, EDF, Etat, Commune de Vif, Commune de St-Georges-de-Commiers, Commune de ND de Commiers, Association Syndicale Drac Isère. Propriétaires privés : 100 ayant droits sans double compte
<b>Date et durée du classement</b>	9 juillet 2009 pour 20 ans, renouvelable par tacite reconduction
<b>Mesures d'inventaire / label</b>	Le secteur n'est concerné par aucun statut de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, hormis le site de l'Espace Naturel Sensible communal des Iles sur la commune de Vif. Par contre, le secteur figure dans l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de 2ème génération : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF de type II intitulée « Zone fonctionnelle de la vallée du Drac à l'aval de ND-de-Commiers » ;</li> <li>- ZNIEFF de type I intitulée « Basse vallée du Drac ».</li> </ul>
<b>Climat</b>	Continental montagnard
<b>Habitats patrimoniaux recensés</b>	Herbiers des eaux courantes ; herbiers des eaux lentes ou stagnantes ; végétation des bancs de galets ; végétation des vases exondées ; végétation à Souchet brun ; bas-marais alcalin ; prairie paratourbeuse ; cladaie ; roselière, magnocariçaie et jonçaie ; friche humide s'apparentant à une mégaphorbiaie ; pelouse et prairie maigre ; pelouse xérophile fragmentaire ; saulaie alluviale arbustive (bois tendre) ; fruticée alluviale (bois dur) ; saulaie alluviale arborescente en transition vers l'Alnion incanae (bois tendre) ; aulnaie-frênaie, Aulnaie-peupleraie et Frênaie-peupleraie (bois dur) ; bétulaie et saulaie marécageuses (bois dur) ; chênaie pédonculée-frênaie (bois dur) ; pré-bois et taillis thermoxérophiles (bois dur)
<b>Faune patrimoniale</b>	<b>Oiseaux nicheurs</b> : Blongios nain ; Bihoreau gris ; Bondrée apivore ; Milan noir ; Faucon hobereau ; Caille des blés ; Râle d'eau ; Petit Gravelot ; Bécasse des bois ; Chevalier guignette ; Pigeon colombin ; Tourterelle des bois ; Petit-duc scops ; Chevêche d'Athéna ; Hibou moyen-duc ; Engoulevent d'Europe ; Martin-pêcheur d'Europe ; Huppe fasciée ; Torcol fourmilier ; Pic épeichette ; Alouette lulu ; Alouette des champs ; Tarier des prés ; Bouscarle de Cetti ; Rousserolle effarvate ; Rousserolle turdoïde ; Fauvette passerinette ; Pie-grièche écorcheur ; Bruant ortolan <b>Chiroptères</b> : Murin de Daubenton ; Sérotine commune ; Noctule commune ; Noctule de Leisler ; Pipistrelle commune ; Pipistrelle de Kühl ; Pipistrelle pygmée ; Vespère de Savi ; Oreillard roux ; Molosse de Cestoni <b>Rongeurs</b> : Castor <b>Reptiles</b> : Couleuvre verte et jaune ; Coronelle bordelaise ; Couleuvre d'Esculape ; Lézard des murailles

	<p><b>Amphibiens</b> : Alyte accoucheur ; Crapaud calamite ; Rainette méridionale</p> <p><b>Poissons</b> : Blageon ; Brochet ; Chabot</p> <p><b>Crustacés</b> : Écrevisse à pieds blancs</p> <p><b>Lépidoptères</b> : Sphinx de l'Épilobe ; Sphinx de l'Argousier ; Azuré du serpolet ; Grand Nègre des bois</p> <p><b>Odonates</b> : Agrion délicat ; Agrion de Mercure ; Aeschne isocèle ; Aeschne mixte ; Aeschne printanière ; Anax napolitain ; Gomphe à forceps ; Gomphe vulgaire ; Cordulie à taches jaunes ; Libellule fauve ; Orthétrum à stylets blancs ; Sympétrum noir</p> <p><b>Coléoptères</b> : Lucane cerf-volant</p>
<b>Flore patrimoniale</b>	<p>Massette naine ; Cirse de Montpellier ; Inule de Suisse ; Jonc brun-noir ; Ludwigie des marais ; Ophioglosse commune ; Scirpe maritime ; Iris fétide ; Myricaire d'Allemagne ; Oxytropis poilu ; Pistachier térébinthe ; Potamot de Berchtold ; Potamot coloré ; Potamot fluet ; Stéhéline douteuse ; Astragale toujours vert ; Laîche écailleuse ; Marisque ; Oursin bleu ; Scirpe d'Autriche ; Potamot dense ; Koellerie pyramidale ; Ptychotis saxifrage ; Saule faux Daphné ; Séneçon Doria ; Troscart des marais ; Massette à feuilles étroites ; Molène faux-phlomis ; Astragale de Montpellier ; Calamagrostis des marais ; Souchet brun ; Epilobe à feuilles de Romarin ; Galéopsis à feuilles étroites ; Argousier ; Samole de Valérand ; Scirpe des lacs ; Choin noirâtre ; Molène noire</p>
<b>Données géologiques / paléontologiques</b>	<p><b>Vallée alluviale</b> très caillouteuse modelée par les avancées et retraits glaciaires, inscrite entre les Préalpes calcaires (massif du Vercors) et les massifs cristallins externes des Alpes, recelant un aquifère très puissant et située sous la chaîne hydroélectrique du Drac (sous les barrages de ND de Commiers et du Saut du Moine).</p>
<b>Insertion dans le réseau régional des espaces naturels préservés (espèces, milieu, connectivité)</b>	<p>La RNR du Drac aval présente toute la diversité d'espèces et de milieux naturels caractéristiques des <b>vallées alluviales nord-alpines sous influence méditerranéenne</b>. La réserve constitue l'un des espaces alluviaux préservés dans les alpes avec 800 ha sur 16 km (largeur moyenne de 500m).</p> <p>La <b>remise en eau du Drac</b> (passage du débit réservé de 1,5 à 5,5 m<sup>3</sup>/s) aura pour effet principal d'assurer la continuité hydraulique et écologique avec la Romanche au confluent Drac-Romanche.</p>
<b>Principaux usages</b>	<p>Captages de la Ville de Grenoble (200 000 habitants desservis) ; hydroélectricité (centrales de St-Georges de Commiers, Champ II, Pont-de-Claix et Drac Inférieur, produisant 446 GWh sur site ou a proximité) ; Activités forestières extensives, chasse, pêche en rivière et en étangs, cueillette, bois de chauffage, promenade, éducation à l'environnement</p>
<b>Menaces pesant sur le site</b>	<p>La fréquentation par le public dans le cadre du plan de sécurisation active qui réouvre une partie du territoire : piétinement, dérangement, etc. ;</p> <p>Les activités économiques périphériques (ZA Champagnier) : poussière, dérangement, pollutions potentielles ;</p> <p>L'essartement du lit : suppression d'habitats, dérangement, etc. ;</p> <p>La gestion d'ouvrages existants (hydroélectricité, AEP, digues, seuil Rivoire, etc.) : entretien et maintenance ;</p> <p>La dynamique de la végétation (invasives, embroussaillage) ;</p> <p>La coupure des connexions biologiques par les aménagements (routes, barrages, canal, clôtures...) ;</p>

	Les rejets polluants (Ruisseaux des Charlets, des Commiers et des Chassières) ;
<b>Ouverture au public</b>	Le site de la Rivoire sera réouvert à la fréquentation et aménagé pour accueillir le grand public et organiser des actions liées à la pédagogie de l'environnement. Les autres points d'entrée actuellement autorisés seront conservés et la fréquentation y sera maîtrisée : Chasse Barbier, promenade Thiervoz, berges du Canal de Champ II, barrage de ND de Commiers. Le reste du site restera très peu fréquenté, comme dans l'état actuel.
<b>Services rendus à la population</b>	Production d'eau potable, production d'énergie hydroélectrique renouvelable, promenade, bois de chauffage, éducation à l'environnement
<b>Patrimoine culturel et historique</b>	Paysage, anciens canaux (Canal de Malissoles), anciens étangs (Chasse Barbier), anciens ouvrages (digue de Reymure, 1750), captages historiques de la Ville de Grenoble (1882), histoire de l'hydroélectricité (fin XIX <sup>e</sup> siècle, début XX <sup>e</sup> siècle, centrale de Champ I).
<b>Principaux axes de gestion envisagés</b>	<p>Amélioration des connaissances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes complémentaires à réaliser en préalable au plan de gestion</li> <li>- Prospection des écrevisses : cartographie de la répartition, évaluation de la taille de la population</li> <li>- Papillons : Piégeage lumineux pour connaissance globale du peuplement ; prospection ciblée des espèces à enjeux (Sphinx de l'argousier, Azuré du serpolet)</li> <li>- Végétation supérieure : mission de pure prospection, avec recherche d'espèces protégées en mai-juin, pour compléter les précédents inventaires réalisés en fin d'été.</li> </ul> <p>L'objectif principal de réserve doit être le maintien de la biodiversité du secteur, afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver durablement les espèces présentes sur le site, et en particulier les espèces remarquables,</li> <li>- Conserver les surfaces actuelles d'habitats remarquables,</li> <li>- Préserver l'état de conservation des habitats et des populations animales et végétales (c'est-à-dire leur « état de santé » : typicité de leur composition, régénération, équilibre avec le système fluvial...).</li> <li>- Améliorer les mesures de gestion en place (essartement, fauchage, etc.) tout en tenant compte des usages et des questions liées à la sécurité</li> </ul>

**PROCEDURE DE CLASSEMENT DE LA RNR DU DRAC AVAL (38)**  
**Consultation des organismes**

Vu, le dossier de demande de classement reçu à la Région le 27 avril 2009 et les accords des propriétaires et des ayants droits pour classer leurs terrains en Réserve Naturelle Régionale,

VU, l'avis favorable du pré-Comité consultatif du projet de RNR du Drac aval, en date du 4 mars 2008, concernant le projet de règlement de la RNR,

VU, l'avis favorable du Comité Technique Régional des milieux naturels et aquatiques, lors de la réunion en date du 14 mai 2008, concernant le classement en Réserve Naturelle Régionale de Drac Aval,

VU, l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 12 mars 2009,

VU, l'avis de la commune de Champagnier en date du .....,

Vu, l'avis de la commune de Champ-sur-Drac en date du .....,

Vu l'avis de la commune de Claix en date du .....,

Vu, l'avis de la commune Notre-Dame-de-Commiers en date du .....,

Vu, l'avis de la commune de Pont-de-Claix en date du.....,

Vu, l'avis de la commune de Saint-Martin-de-la-Cluze en date du .....,

Vu l'avis de la commune de Saint-Georges-de Commiers en date du .....,

Vu l'avis de la commune de Varcès-Allière-et-Risset en date du .....,

Vu l'avis de la commune de Vif en date du .....,

Vu l'avis de la Communauté de communes du Canton de Monestier-de-Clermont en date du ....,

Vu l'avis de la Communauté de communes du Sud Grenoblois en date du .....,

Vu l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole en date du.....,

Vu l'avis du SIGREDA en date du .....,

Vu l'avis du SIVIG en date du .....,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du .....,

Vu l'avis du Comité de massif des Alpes en date du .....

## **LISTE DES PARCELLES EN « RESERVE NATURELLE REGIONALE DU DRAC AVAL (38) » ET PERIMETRE GRAPHIQUE**

### **I. Préambule - principes de délimitation du périmètre de la RNR**

Le projet de Réserve Naturelle Régionale a été établi d'un point de vue foncier sur plan cadastral. L'objet principal du cadastre est d'établir une base fiscale. Il est donc normal que certains terrains relevant du domaine public de l'Etat apparaissent au cadastre sous forme de grandes parcelles non référencées. C'est le cas notamment des grands milieux naturels comme les cours d'eau, et c'est le cas du lit du Drac sur le site.

En amont du Pont Rouge (Pont-de-Claix), soit sur le secteur d'étude du projet de Réserve Naturelle Régionale, le Drac est du domaine privé avec des riverains qui sont propriétaires jusqu'au milieu du cours d'eau. Le domaine public fluvial du Drac débute en aval de Pont Rouge.

La délimitation précise du périmètre de la réserve a été réalisée en fonction des critères suivants, par ordre de priorité : fonctionnalités des milieux, faisabilité foncière, ouvrages structurants.

#### **• Fonctionnalités des milieux :**

Les milieux naturels du site sont essentiellement des milieux humides ou d'anciens milieux alluvionnaires liés au fonctionnement de la vallée du Drac et à ses quelques affluents. Le périmètre s'est donc attaché à inclure en priorité l'emprise de la vallée alluviale du Drac au sens strict, comme l'illustrent les figures 1 et 2.

- **Secteur amont (1) : du barrage de Notre Dame de Commiers au seuil de la Rivoire** : les limites du périmètre de la réserve sont calées sur les extrémités de la vallée alluviale, c'est-à-dire au pied des versants boisés ;
- **Secteur central (2) : du seuil de la Rivoire au confluent Romanche** : les limites du périmètre de la réserve sont calées sur les digues de chacune des rives.  
En rive droite, côté Canal de Champ II et ancienne conduite forcée de Champ I, la limite est calée en pied de digue ou, lorsqu'il y a absence de digue, en bordure Ouest du chemin de digue (le chemin de digue n'est donc pas inclus dans le périmètre).  
En rive gauche, la limite est calée au pied de versant du Petit Brion et de la Colline des Molots. Le périmètre n'inclut pas la digue de Reymure et inclut le canal de Malissoles lorsqu'il est situé à l'intérieur de la digue côté Drac ou des versants (linéaire amont), ainsi que l'ENS des Iles de Vif.
- **Secteur aval (3) : du Saut du Moine au Pont Rouge à Pont de Claix** : les limites du périmètre de la réserve sont calées sur les digues en rive droite et sur les champs captants en rive gauche  
En rive droite, côté Canal du Drac Inférieur, la limite est calée en pied de digues de l'ASDI et de la déviation de Pont de Claix. Le périmètre exclut la zone d'activités de Champagnier.  
En rive gauche, la limite est calée au-delà de la digue rive gauche : elle inclut l'ensemble des périmètres de protection clôturés des champs captants de la Ville de Grenoble. Sous la colline de Rochefort, le périmètre est calé en pied de versant et n'inclut pas la promenade Thiervoz.

- **Faisabilité foncière :**

Plusieurs grands propriétaires couvrant une grande partie du territoire étaient à l'initiative du projet de réserve (EDF, Ville de Grenoble, communes). Pour assurer la cohérence du périmètre, notamment dans le secteur amont, il a été réalisé une animation foncière auprès des propriétaires fonciers privés concernés. Cette animation a été effectuée entre décembre 2007 et avril 2009.

Il était convenu en comité de pilotage que l'accord des propriétaires devait être recherché en priorité dans la vallée alluviale du Drac, et que les extensions en dehors de cette délimitation ne devaient être engagées que lorsque les conditions s'y prêtaient.

C'est ainsi que :

- **La délimitation du périmètre a été calée sur les pieds de versants** dans les zones naturelles, notamment dans le secteur amont, et non pas sur les limites administratives et cadastrales des parcelles concernées, comprenant une grande partie en versant boisé. La Figure 4 illustre les principes retenus.  
En effet, bien que le règlement de la réserve ait pu permettre de maintenir les usages existants dans les versants boisés (coupes de bois, pâturage, chasse, etc.), l'animation foncière a rapidement montré que l'acceptabilité du projet serait facilitée si le périmètre n'incluait pas les versants.  
Par ailleurs, l'analyse des enjeux écologiques a montré que les milieux boisés des versants, sans être dénués d'intérêts, ne présentent pas les mêmes types d'habitats et les mêmes caractéristiques floristiques et faunistiques. Il n'était donc pas prioritaire de les raccrocher au périmètre ferme de la réserve.
- **Les affluents du Drac** ont été inclus dans le périmètre dans la mesure de la faisabilité foncière (cf. Figure 3) :  
Pour le Ruisseau des Commiers, essentiellement privé, seul le bas du thalweg de versant a pu être inclus. Cependant, le linéaire du ruisseau dans le lit majeur du Drac (2 km) est bien inclus dans le périmètre ;  
Le Ruisseau des Charlets, propriété d'EDF et de la commune de Vif a pu être intégré sur toute sa partie aval prévue initialement dans le périmètre d'étude ;  
Le Ruisseau des Chaussières n'a pas été intégré en amont de la conduite forcée de Champ I compte tenu de son caractère très urbain dans la traversée de St-Georges de Commiers.
- **Le Canal de Malissoles** n'a pas pu être inclus dans sa partie privative, le long de la digue de Reymure ;
- **La zone d'activités de Champagnier**, pourtant incluse dans le lit majeur du Drac intra-digues, et en zone interdite du fait de l'arrêté préfectoral d'interdiction d'accès au lit de 1997, n'a pas pu être incluse dans le périmètre de la réserve du fait de l'impossibilité de déplacer les activités présentes (essentiellement stockage et recyclage de déchets inertes) à moyen terme et dans des conditions au moins équivalentes ;
- **Une bande réservée au PLU de St-Georges-de-Commiers** pour le projet de contournement de la RD529 a été prise en compte à la demande de la commune. Cette bande n'est pas incluse dans le périmètre de la réserve et les deux zonages sont rendus jointifs de façon à garantir leur compatibilité à long terme.
- Avec ce projet de contournement, la question du **maillage routier avec la RD63 vers Vif** pourra se poser. Selon les objectifs du projet, l'ouvrage de la RD63 sur le Drac (Pont de la Rivoire) pourrait être conservé en l'état, élargi ou reconstruit. Le règlement de la réserve prévoit cette possibilité d'aménagement.



Le principe de réaliser une large concertation avant de soumettre ce dossier à la Région pour autorisation de travaux est retenu, dans le même esprit qui a présidé à l'établissement du SAGE Drac Romanche et qui est exigé dans les procédures du même SAGE. Il a été convenu que le CSRPN sera consulté au préalable sur les différentes options techniques et alternatives de fuseaux de maillage aérien au droit du site de la Rivoire pour faciliter le choix, avec l'ensemble des acteurs et sur la base d'une analyse multicritère, du parti d'aménagement présentant le meilleur compromis entre la nécessaire préservation du patrimoine naturel de la réserve, les différents usages présents sur le site ou à proximité, les objectifs de transit routier et les frais d'investissements et d'entretien de l'équipement.

- **Ouvrages structurants**

- **L'ouvrage hydroélectrique du barrage de ND de Commiers (digue, déversoirs, vannes)**, situé en limite amont du territoire, n'a pas été inclus dans le périmètre de la réserve (cf. Figure 3). Une bande de 50 m en pied d'ouvrage est également réservée en dehors du périmètre pour assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages.
- **La digue de la Trouée de Reymure** séparant le lit majeur du Drac de la Plaine de Reymure, entre les collines du Petit Brion et des Mollots, a été créée vers 1750 pour protéger la plaine de Reymure des inondations du Drac. Cet ouvrage en limite de périmètre n'a pas pu être inclus, son propriétaire étant inconnu. Il s'agit cependant d'un lieu de passage sur lequel la fréquentation méritera d'être gérée.
- **Le périmètre immédiat des captages de la Ville de Grenoble** a été inclus dans la réserve, malgré son caractère industriel lié à la production d'eau potable, du fait de la valeur patrimoniale de ses milieux et de la maîtrise foncière existante (terrains de la Ville de Grenoble).
- **L'ouvrage hydroélectrique du barrage du Saut du Moine (déversoirs, vannes, dessableur)**, situé au coeur du territoire, a été inclus dans le périmètre de la réserve pour des raisons de continuité du périmètre et d'intégration des usages hydroélectriques dans la démarche globale (au même titre que les périmètres de protection des captages). Comme pour toutes les installations à caractère industriel dans le périmètre de la réserve, les travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages du Saut du Moine feront l'objet d'un plan de gestion intégré au plan de gestion général de la Réserve Naturelle Régionale.
- **Le Canal de Champ II**, situé en bordure rive droite du secteur 2 n'est pas inclus dans le périmètre de la réserve. Cette question a fait l'objet de nombreuses discussions en comité de pilotage dont les principaux arguments contre l'inclusion du canal étaient les suivants : l'absence de milieux naturels ; la nécessité pour l'exploitant hydroélectrique d'intégrer les travaux d'entretien et de maintenance du canal dans le plan de gestion de la réserve (contrainte administrative) ; par ailleurs, les communes ont décidé de garder l'accessibilité pour le public de la berge rive gauche du canal.

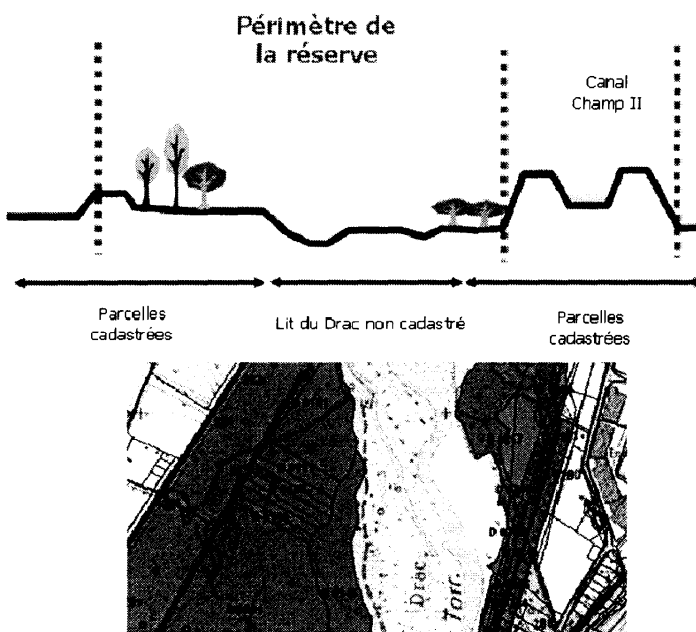
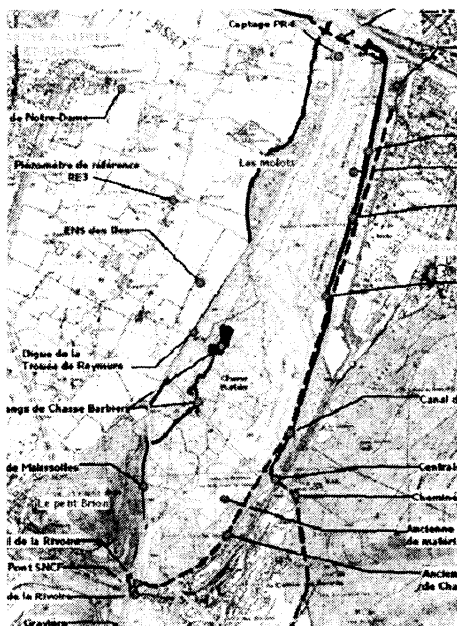
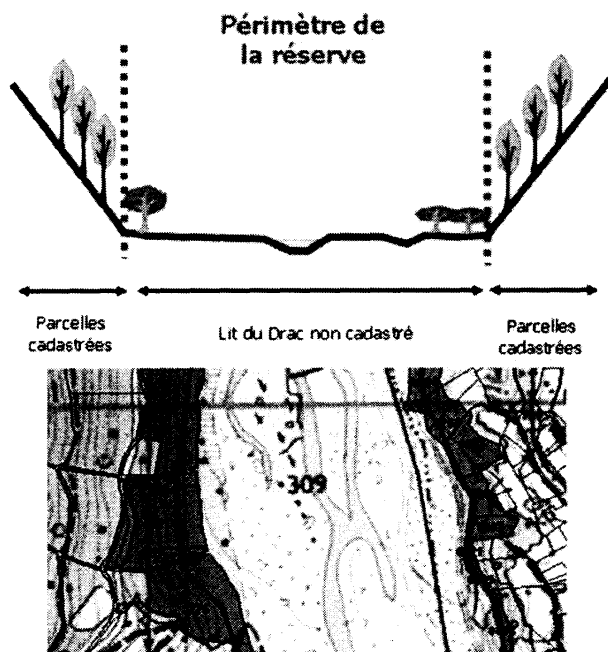
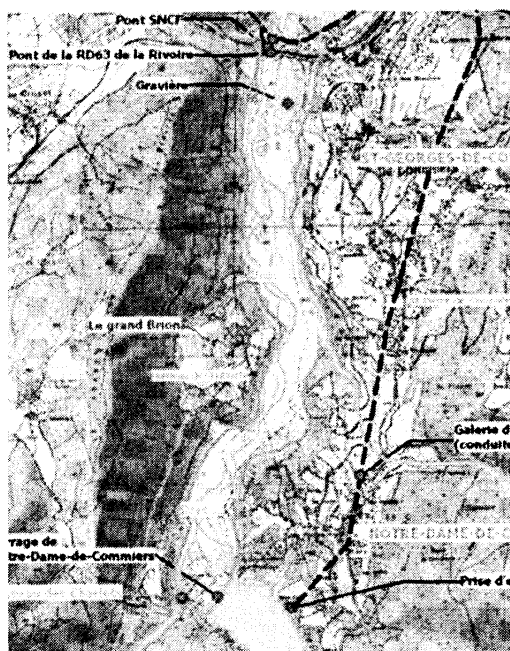


Figure 1 : RNR – Principes de définition du périmètre de la réserve (secteurs 1 et 2)

**Légende :**  
 Lignes bleues : Périmètre de la réserve  
 Ligne rouge : limite communale

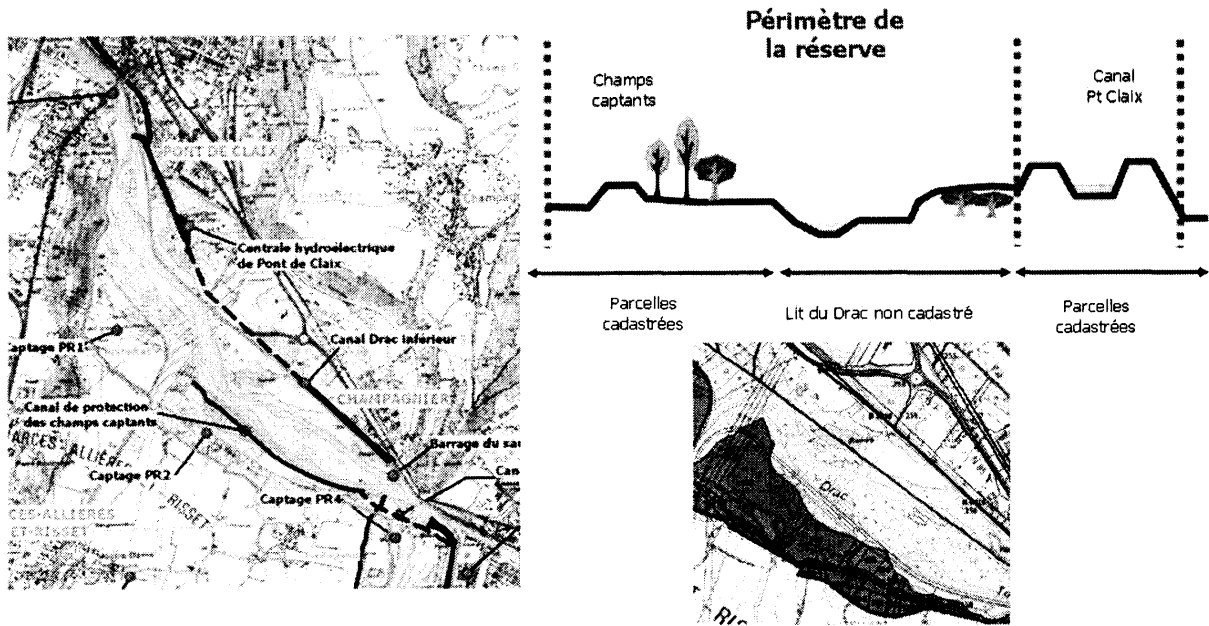


Figure 2 : RNR – Principes de définition du périmètre de la réserve (secteur 3)

**Légende :**  
 Lignes bleues : Périmètre de la réserve  
 Ligne rouge : limite communale

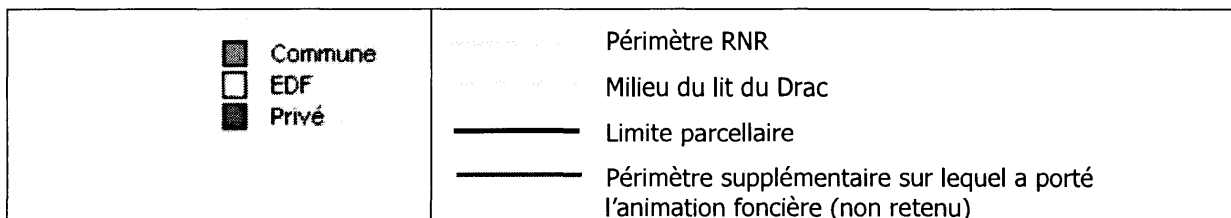
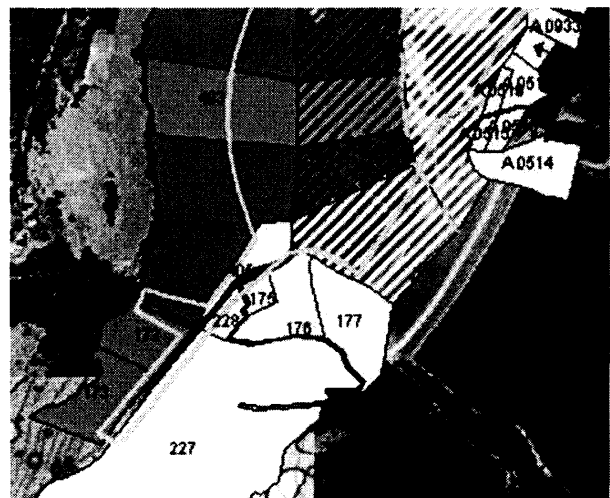
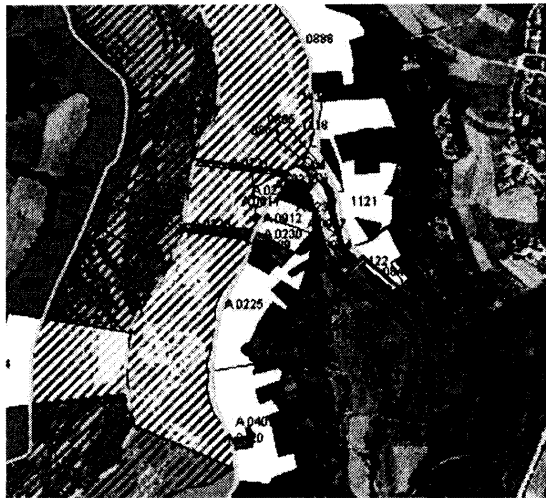


Figure 3 : RNR – Plan cadastral des Ruisseaux des commiers et des charlets

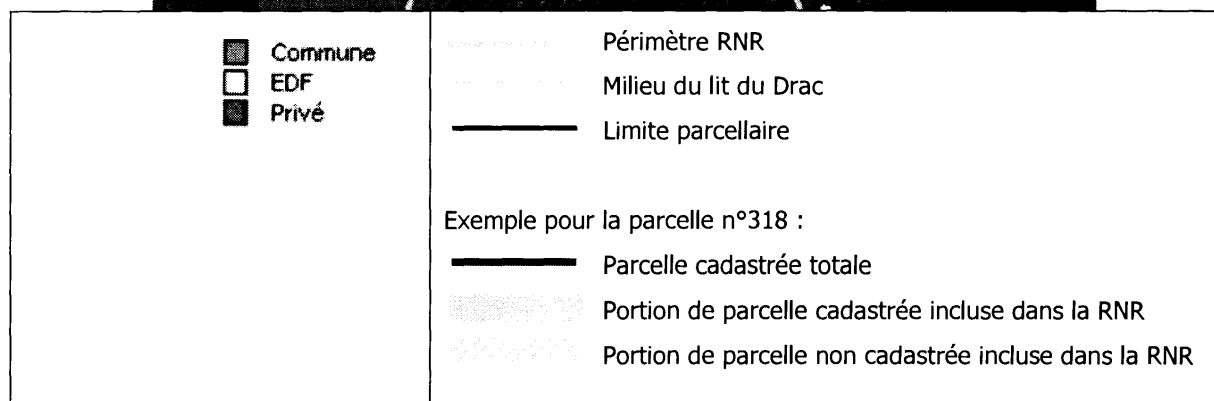
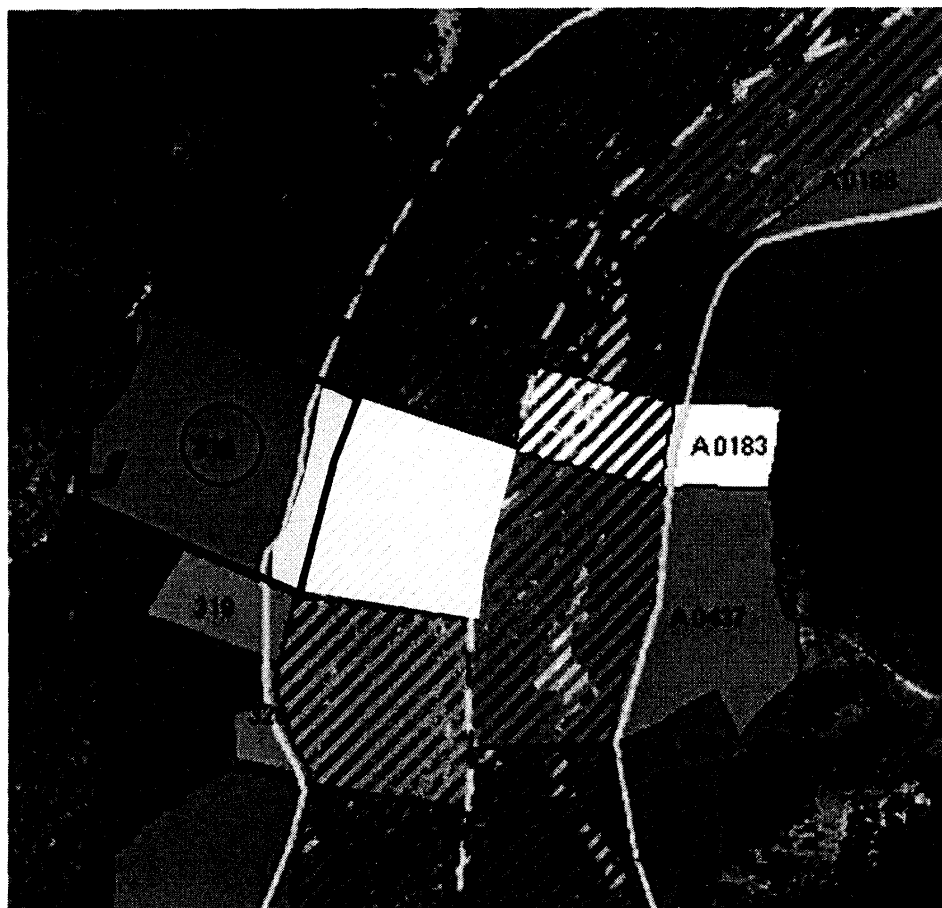


Figure 4 : RNR – Principes de délimitation du périmètre

## II. Périmètre de la RNR

Les **cartes** présentant le périmètre en RNR sont les suivantes :

- Carte n°2 : localisation du site et toponymie au 1/40 000
- Carte globale n°23 : périmètre de la réserve sur fond cadastral au 1/40 000
- Cartes n°24-1 à 11 : état parcellaire et périmètre de la réserve au 1/5 000

**Les 9 communes** concernées territorialement par le périmètre sont les suivantes :

- Champagnier ;
- Champ-sur-Drac ;
- Claix ;
- Notre-Dame-de-Commiers ;
- Pont-de-Claix ;
- St-Martin-de-la-Cluze ;
- St-Georges-de-Commiers ;
- Varcès-Allières-et-Risset ;
- Vif.

**Les 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** concernés par le périmètre sont les suivants. Les 9 communes du projet de RNR Drac Aval sont réparties entre :

- une communauté d'agglomération : celle de Grenoble-Alpes-Métropole, qui regroupe Varcès, Claix, Pont-de-Claix et Vif.
- deux communautés de communes : celles du Canton de Monestier-de-Clermont (St-Martin-de-la-Cluze) et du Sud-Grenoblois (Champagnier, Champ-sur-Drac, Saint-Georges-de-Commiers et Notre-Dame-de-Commiers) ;
- deux syndicats intercommunaux : ceux de la Gresse et du Drac Aval (SIGREDA) et des eaux et de l'assainissement de Vif – Le Gua (SIVIG).

**L'ensemble de la RNR occupe une surface de 804,80 ha**

**TABLEAU 1 – LISTE DES PARCELLES EN RESERVE NATURELLE REGIONALE****Légende du Tableau 1**

- (p) : Parcelle cadastrée incluse partiellement dans le périmètre RNR. L'extension non cadastrée dans le lit majeur du Drac figure en totalité dans le périmètre RNR
- (\*) : Parcelle dont la partie cadastrée n'est pas incluse dans le périmètre RNR, mais dont l'extension non-cadastrée dans le lit majeur du Drac figure dans le périmètre RNR
- EDF (DP) : Domaine privé d'EDF (création de la réserve sollicitée par EDF seul)
- EDF (DC) : Domaine concédé d'EDF (création de la réserve sollicitée par EDF et la DRIRE)
- En gras :** parcelle incluse dans le périmètre total visé, pour laquelle le propriétaire n'a pas sollicité ou agréé la création de la réserve. Ces parcelles rappelées ici pour mémoire ne sont pas incluses dans la réserve

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface totale parcelle cadastrée		
				ha	a	ca
Champ sur Drac	AA	11 (p)	EDF (DC)	2	65	70
Champ sur Drac	AA	12	EDF (DP)	4	90	00
Champ sur Drac	AA	13	EDF (DP)	0	78	44
Champ sur Drac	AA	14 (p)	EDF (DC)	0	81	06
Champ sur Drac	AA	15 (p)	EDF (DC)	0	64	46
Champ sur Drac	AA	16 (p)	EDF (DC)	0	51	63
Champ sur Drac	AR	2 (p)	EDF (DC)	11	78	00
Champ sur Drac	AR	3	EDF (DP)	13	28	00
Champ sur Drac	AS	3 (p)	EDF (DC)	11	58	00
Champ sur Drac	AS	4	EDF (DP)	15	58	00
Champ sur Drac	D	1	Ville de Grenoble	23	08	00
Champ sur Drac	D	2	Ville de Grenoble	0	91	98
Champ sur Drac	D	3	Ville de Grenoble	0	96	54
Champ sur Drac	D	4	Ville de Grenoble	0	88	02
Champ sur Drac	D	8 (p)	EDF (DC)	3	01	00
Champ sur Drac	D	9 (p)	EDF (DC)	0	90	34
Champ sur Drac	D	110	EDF (DC)	0	08	05
Champ sur Drac	D	111	Ville de Grenoble	1	77	20
Champ sur Drac	D	127	Ville de Grenoble	0	73	37
Champ sur Drac	D	128	Ville de Grenoble	0	89	92
Champ sur Drac	D	129	EDF (DC)	0	02	94
Champ sur Drac	D	140	Ville de Grenoble	0	83	40
Champ sur Drac	D	141	Ville de Grenoble	8	31	00
Champ sur Drac	D	145	Ville de Grenoble	10	28	00
Champ sur Drac	D	209 (p)	EDF (DC)	1	97	50
Champ sur Drac	D	254	EDF (DP)	13	70	00
Champ sur Drac	D	255 (p)	EDF (DC)	4	46	30
Champ sur Drac	D	256 (p)	EDF (DC)	2	17	50
Champ sur Drac	D	257	EDF (DP)	0	91	29
Champ sur Drac	D	258	EDF (DC)	0	06	17
Champ sur Drac	D	259	EDF (DP)	0	23	03

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface totale parcelle cadastrée		
				ha	a	ca
Champ sur Drac	D	260	EDF (DC)	0	55	68
Champ sur Drac	D	281	EDF (DC)	0	07	55
Champagnier	B	477 (p)	ASDI	0	45	29
Champagnier	B	493 (p)	EDF (DC)	0	39	56
Champagnier	B	494 (p)	EDF (DC)	0	08	08
Champagnier	B	495 (p)	EDF (DC)	1	09	20
Champagnier	B	496	EDF (DC)	0	18	09
Champagnier	B	1219 (*)	EDF (DC)	1	87	45
Champagnier	B	1238 (*)	ASDI	0	48	15
Champagnier	B	1276 (*)	EDF (DC)	0	10	43
Claix	AM	41	Ville de Grenoble	0	48	16
Claix	AM	65	Ville de Grenoble	0	21	34
Claix	AM	66	Ville de Grenoble	0	01	89
Claix	AM	186	Ville de Grenoble	0	17	73
Notre Dame de Commiers	A	183 (p)	EDF (DP)	0	89	44
Notre Dame de Commiers	A	184 (p)	Privé	0	79	98
Notre Dame de Commiers	A	185 (p)	Privé	0	40	78
Notre Dame de Commiers	A	186 (p)	Privé	0	39	83
Notre Dame de Commiers	A	187 (p)	Privé	0	82	47
Notre Dame de Commiers	A	188	Commune de Notre Dame de Commiers	1	04	10
Notre Dame de Commiers	A	225 (p)	EDF (DP)	1	97	00
Notre Dame de Commiers	A	228 (p)	Privé	0	08	83
Notre Dame de Commiers	A	229 (p)	Privé	0	20	47
Notre Dame de Commiers	A	230 (p)	EDF (DP)	0	38	40
Notre Dame de Commiers	A	231	EDF (DP)	0	00	76
Notre Dame de Commiers	A	233 (p)	EDF (DC)	0	18	87
Notre Dame de Commiers	A	234 (p)	Privé	0	08	85
Notre Dame de Commiers	A	235 (p)	EDF (DC)	0	09	21
Notre Dame de Commiers	A	236 (p)	EDF (DC)	0	21	10
Notre Dame de Commiers	A	254 (p)	Privé	0	27	44
Notre Dame de Commiers	A	407 (p)	EDF (DP)	2	24	60
Notre Dame de Commiers	A	420 (p)	Privé	0	10	50
Notre Dame de Commiers	A	434 (p)	Privé	1	12	20
Notre Dame de Commiers	A	435 (p)	Privé	0	80	89
Notre Dame de Commiers	A	437 (p)	Commune de Notre Dame de Commiers	3	06	60
Notre Dame de Commiers	A	514 (*)	EDF (DC)	0	96	40
Notre Dame de Commiers	A	515 (*)	EDF (DC)	0	12	01
Notre Dame de Commiers	A	518 (*)	EDF (DC)	0	34	24
Notre Dame de Commiers	A	519 (*)	EDF (DC)	0	14	27
Notre Dame de Commiers	A	520 (*)	EDF (DC)	0	24	45

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface totale parcelle cadastrée		
				ha	a	ca
Notre Dame de Commiers	A	904 (p)	EDF (DC)	0	04	95
Notre Dame de Commiers	A	907 (p)	EDF (DC)	0	06	99
Notre Dame de Commiers	A	911 (p)	EDF (DC)	0	04	27
Notre Dame de Commiers	A	912 (p)	EDF (DP)	0	40	62
Notre Dame de Commiers	A	933 (p)	EDF (DC)	0	32	00
Notre Dame de Commiers	A	937 (p)	EDF (DC)	0	47	42
Notre Dame de Commiers	A	940 (p)	EDF (DC)	0	12	55
Notre Dame de Commiers	A	1083	Commune de Notre Dame de Commiers	2	64	00
Pont de Claix	AO	75	Etat	0	03	13
Pont de Claix	AO	83 (p)	Etat	0	38	20
Pont de Claix	AO	86 (p)	Etat	7	41	60
Pont de Claix	AP	132	Ville de Grenoble	0	00	50
Pont de Claix	AP	133 (p)	Etat	0	03	37
Pont de Claix	AP	134 (p)	Etat	0	09	87
Pont de Claix	AP	135 (p)	Etat	0	09	48
Pont de Claix	AP	263 (p)	Etat	0	16	48
Pont de Claix	AP	311 (p)	Etat	1	27	40
Saint Georges de Commiers	A	443 (p)	EDF (DP)	2	95	00
Saint Georges de Commiers	A	444	Privé	5	00	00
Saint Georges de Commiers	A	445	Privé	0	68	99
Saint Georges de Commiers	A	446	Ville de Grenoble	6	71	10
Saint Georges de Commiers	A	449	Ville de Grenoble	17	89	00
Saint Georges de Commiers	A	450	Ville de Grenoble	6	56	50
Saint Georges de Commiers	A	451	Ville de Grenoble	10	25	00
Saint Georges de Commiers	A	452	Ville de Grenoble	6	99	90
Saint Georges de Commiers	A	453	Ville de Grenoble	4	10	40
Saint Georges de Commiers	A	454	Ville de Grenoble	0	05	94
Saint Georges de Commiers	A	455	Ville de Grenoble	0	30	56
Saint Georges de Commiers	A	458 (p)	EDF (DC)	0	18	07
Saint Georges de Commiers	A	463 (p)	EDF (DC)	0	45	29
Saint Georges de Commiers	A	1024	Privé	0	68	99
Saint Georges de Commiers	A	1025	Privé	1	30	40
Saint Georges de Commiers	A	1026	Ville de Grenoble	1	95	50
Saint Georges de Commiers	A	1027	Ville de Grenoble	4	71	30
Saint Georges de Commiers	A	1186 (p)	EDF (DP)	0	88	51
Saint Georges de Commiers	A	1187 (p)	EDF (DC)	0	51	21
Saint Georges de Commiers	A	1188 (p)	EDF (DC)	1	05	30
Saint Georges de Commiers	A	1189 (p)	EDF (DP)	0	66	20
Saint Georges de Commiers	A	1191	EDF (DC)	1	92	30
Saint Georges de Commiers	A	1411 (p)	EDF (DP)	3	93	70
Saint Georges de Commiers	A	1698	EDF (DP)	4	34	00



Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface totale parcelle cadastrée		
				ha	a	ca
Saint Georges de Commiers	A	1699	Commune de Saint Georges de Commiers	0	06	37
Saint Georges de Commiers	A	1700	EDF (DP)	7	03	50
Saint Georges de Commiers	B	2 (p)	Privé	0	30	81
Saint Georges de Commiers	B	6 (p)	Privé	0	28	28
Saint Georges de Commiers	B	7 (p)	Privé	0	22	21
Saint Georges de Commiers	B	232 (p)	SMAG	0	84	91
Saint Georges de Commiers	B	233 (p)	Commune de Saint Georges de Commiers	1	60	90
Saint Georges de Commiers	B	235	Privé	0	09	67
<b>Saint Georges de Commiers</b>	<b>B</b>	<b>236 (p)</b>	<b>Privé</b>	<b>0</b>	<b>65</b>	<b>21</b>
Saint Georges de Commiers	B	239 (p)	Privé	0	24	38
Saint Georges de Commiers	B	241 (p)	Privé	0	13	68
Saint Georges de Commiers	B	243 (p)	Privé	0	07	93
Saint Georges de Commiers	B	244 (p)	Privé	0	22	84
Saint Georges de Commiers	B	249 (p)	Privé	0	16	87
Saint Georges de Commiers	B	250 (p)	Privé	0	09	43
Saint Georges de Commiers	B	252 (p)	Privé	0	09	28
Saint Georges de Commiers	B	253 (p)	Privé	0	21	44
Saint Georges de Commiers	B	254 (p)	Privé	0	26	64
Saint Georges de Commiers	B	255 (p)	Privé	0	19	61
Saint Georges de Commiers	B	864	EDF (DC)	0	07	27
Saint Georges de Commiers	B	865 (p)	EDF (DC)	0	19	92
Saint Georges de Commiers	B	888 (p)	EDF (DP)	1	78	80
Saint Georges de Commiers	B	893 (p)	EDF (DP)	0	83	54
Saint Georges de Commiers	B	894 (p)	Privé	0	16	89
Saint Georges de Commiers	B	895 (p)	Privé	0	10	61
Saint Georges de Commiers	B	900 (p)	VICAT	0	22	31
Saint Georges de Commiers	B	915 (p)	Commune de Saint Georges de Commiers			
<b>Saint Georges de Commiers</b>	<b>B</b>	<b>921 (p)</b>	<b>Privé</b>	<b>0</b>	<b>05</b>	<b>07</b>
Saint Georges de Commiers	B	1118 (p)	EDF (DC)	0	12	66
Saint Georges de Commiers	B	1119 (p)	EDF (DP)	0	03	23
Saint Georges de Commiers	B	1121 (p)	EDF (DC)	2	31	70
Saint Georges de Commiers	B	1122 (p)	EDF (DC)	0	63	09
Saint Georges de Commiers	B	1259 (p)	Privé	0	09	50
Saint Georges de Commiers	B	1260 (p)	Privé	0	09	28
Saint Martin de la Cluze	B	172 (p)	Commune de Vif	0	83	67
Saint Martin de la Cluze	B	173 (p)	Commune de Vif	1	09	90
Saint Martin de la Cluze	C	175 (p)	EDF (DC)	0	18	87
Saint Martin de la Cluze	C	176 (*)	EDF (DC)	0	92	43
Saint Martin de la Cluze	C	177 (*)	EDF (DC)	1	31	40
Saint Martin de la Cluze	C	227 (p)	EDF (DP)	8	11	30
Saint Martin de la Cluze	C	228 (p)	EDF (DC)	0	24	72

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface totale parcelle cadastrée		
				ha	a	ca
Varces Allières et Risset	AE	66	Ville de Grenoble	0	16	99
Varces Allières et Risset	AE	67	Ville de Grenoble	0	31	26
Varces Allières et Risset	AE	68	Ville de Grenoble	0	83	37
Varces Allières et Risset	AE	69	Ville de Grenoble	0	54	05
Varces Allières et Risset	AE	70	Ville de Grenoble	3	86	60
Varces Allières et Risset	AE	71	Ville de Grenoble	29	85	00
Varces Allières et Risset	AI	156	Ville de Grenoble	0	05	99
Varces Allières et Risset	AI	157	Ville de Grenoble	0	16	08
Varces Allières et Risset	AI	161	Ville de Grenoble	0	08	59
Varces Allières et Risset	AI	162	Ville de Grenoble	19	95	00
Varces Allières et Risset	AI	202	Ville de Grenoble	0	24	68
Varces Allières et Risset	AI	203	Ville de Grenoble	0	19	26
Varces Allières et Risset	AI	204	Ville de Grenoble	0	02	37
Varces Allières et Risset	AI	205	Ville de Grenoble	0	01	87
Varces Allières et Risset	AI	249	Ville de Grenoble	0	29	92
Varces Allières et Risset	AI	251	Ville de Grenoble	0	02	63
Varces Allières et Risset	AI	253	Ville de Grenoble	0	25	62
Varces Allières et Risset	AI	255	Ville de Grenoble	0	41	45
Varces Allières et Risset	AI	257	Ville de Grenoble	0	56	91
Varces Allières et Risset	AI	259	Ville de Grenoble	0	28	08
Varces Allières et Risset	AI	261	Ville de Grenoble	0	02	00
Varces Allières et Risset	AI	263	Ville de Grenoble	0	47	20
Varces Allières et Risset	AI	265	Ville de Grenoble	0	21	72
Varces Allières et Risset	AK	8	Ville de Grenoble	0	18	19
Varces Allières et Risset	AK	94	Ville de Grenoble	0	55	13
Varces Allières et Risset	AK	109	EDF (DC)	0	28	48
Varces Allières et Risset	AK	110	EDF (DC)	0	41	68
Varces Allières et Risset	AK	111	EDF (DC)	0	17	54
Varces Allières et Risset	AK	112	Ville de Grenoble	1	44	90
Varces Allières et Risset	AK	114	Ville de Grenoble	0	04	94
Varces Allières et Risset	AK	132	EDF (DP)	0	25	14
Varces Allières et Risset	AK	138	Ville de Grenoble	0	05	18
Varces Allières et Risset	AK	140	Ville de Grenoble	0	43	91
Varces Allières et Risset	AK	141	Ville de Grenoble	0	07	27
Varces Allières et Risset	AK	146	Ville de Grenoble	0	39	86
Varces Allières et Risset	AK	147	Ville de Grenoble	0	63	00
Varces Allières et Risset	AK	148	Ville de Grenoble	0	12	83
Varces Allières et Risset	AK	149	Ville de Grenoble	0	03	42
Varces Allières et Risset	AK	150	Ville de Grenoble	0	56	38
Varces Allières et Risset	AK	151	Ville de Grenoble	0	17	31
Varces Allières et Risset	AK	152	Ville de Grenoble	0	12	57
Varces Allières et Risset	AK	153	Ville de Grenoble	0	75	02
Varces Allières et Risset	AK	154	Ville de Grenoble	0	19	56

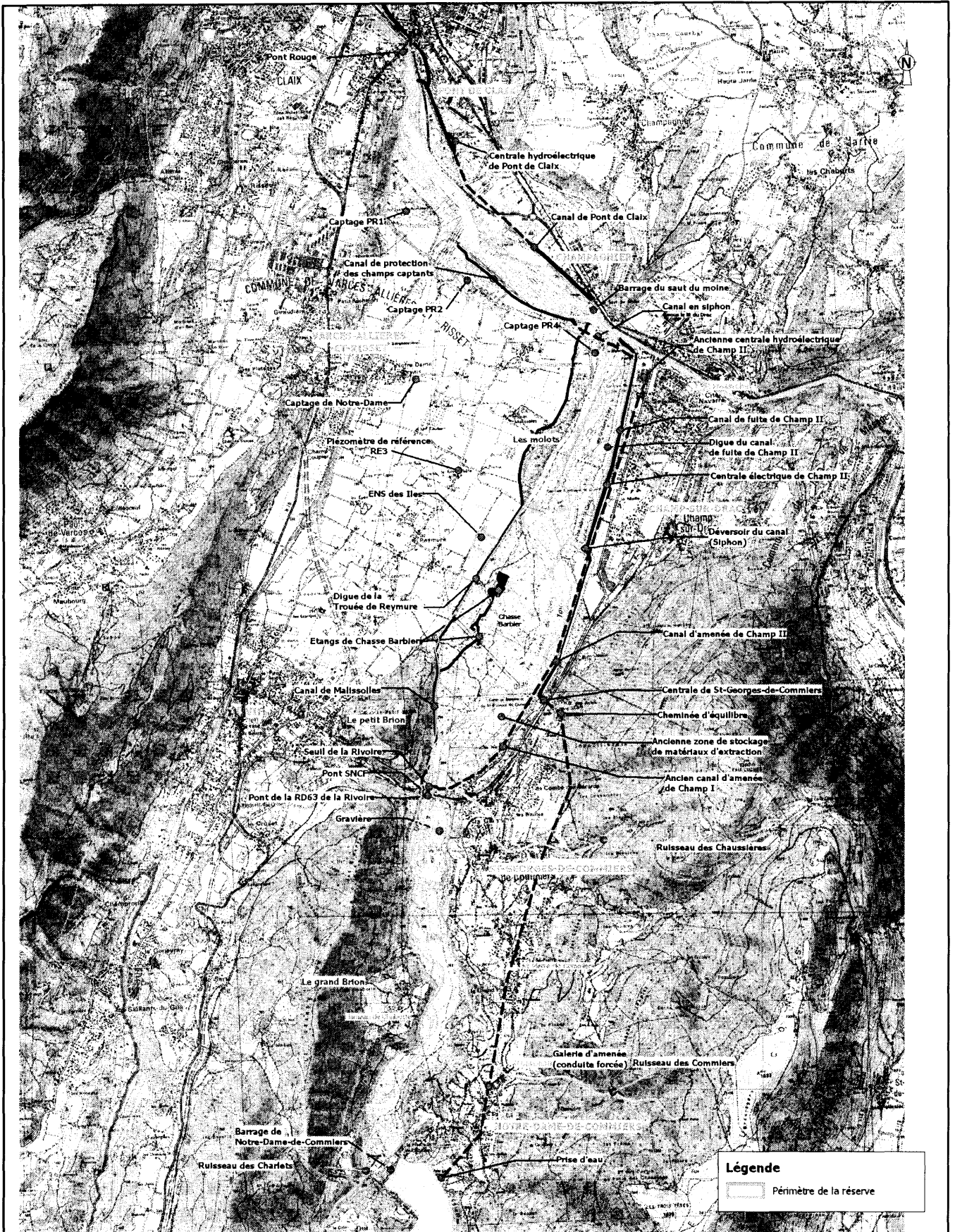
Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface totale parcelle cadastrée		
				ha	a	ca
Varces Allières et Risset	AK	155	Ville de Grenoble	0	89	83
Varces Allières et Risset	AK	156	Ville de Grenoble	0	02	67
Varces Allières et Risset	AK	158	Ville de Grenoble	0	25	00
Varces Allières et Risset	AK	160	Ville de Grenoble	0	07	43
Varces Allières et Risset	AK	161	Ville de Grenoble	0	24	95
Varces Allières et Risset	AK	162	Ville de Grenoble	0	10	92
Varces Allières et Risset	AK	164	Ville de Grenoble	0	92	00
Varces Allières et Risset	AK	165	Ville de Grenoble	0	23	78
Varces Allières et Risset	AK	167	Ville de Grenoble	0	05	01
Varces Allières et Risset	AK	168	Ville de Grenoble	0	58	37
Varces Allières et Risset	AK	169	Ville de Grenoble	0	09	16
Varces Allières et Risset	AK	171	Ville de Grenoble	0	02	86
Varces Allières et Risset	AK	172	Ville de Grenoble	0	03	08
Varces Allières et Risset	AK	173	Ville de Grenoble	0	02	05
Varces Allières et Risset	AK	175	Ville de Grenoble	0	10	50
Varces Allières et Risset	AK	176	Ville de Grenoble	0	08	42
Varces Allières et Risset	AK	177	Ville de Grenoble	0	02	51
Varces Allières et Risset	AK	178	Ville de Grenoble	0	08	80
Varces Allières et Risset	AK	179	Ville de Grenoble	0	04	62
Varces Allières et Risset	AK	181	Ville de Grenoble	5	92	10
Varces Allières et Risset	AK	182	Ville de Grenoble	0	65	47
Varces Allières et Risset	AK	183	Ville de Grenoble	0	34	25
Varces Allières et Risset	AK	184	Ville de Grenoble	0	22	65
Varces Allières et Risset	AK	185	Ville de Grenoble	1	39	50
Varces Allières et Risset	AK	186	Ville de Grenoble	0	05	38
Varces Allières et Risset	AK	187	Ville de Grenoble	0	23	38
Varces Allières et Risset	AK	188	Ville de Grenoble	0	00	78
Varces Allières et Risset	AK	190	Ville de Grenoble	0	26	70
Varces Allières et Risset	AK	192	Ville de Grenoble	0	31	03
Varces Allières et Risset	AK	193	Ville de Grenoble	0	18	15
Varces Allières et Risset	AK	194	Ville de Grenoble	0	18	11
Varces Allières et Risset	AK	195	Ville de Grenoble	0	07	41
Varces Allières et Risset	AK	200	Ville de Grenoble	0	32	20
Varces Allières et Risset	AK	202	Ville de Grenoble	0	20	83
Varces Allières et Risset	AK	204	Ville de Grenoble	0	80	54
Varces Allières et Risset	AK	208	Ville de Grenoble	1	00	70
Varces Allières et Risset	AK	210	Ville de Grenoble	0	48	86
Varces Allières et Risset	AK	212	Ville de Grenoble	0	24	10
Varces Allières et Risset	AK	215	Ville de Grenoble	0	37	42
Varces Allières et Risset	AK	217	Ville de Grenoble	0	47	53
Varces Allières et Risset	AK	223	Ville de Grenoble	0	10	78
Varces Allières et Risset	AK	224	Ville de Grenoble	0	37	79
Varces Allières et Risset	AK	226	Ville de Grenoble	0	68	95

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface totale parcelle cadastrée		
				ha	a	ca
Varcès Allières et Risset	AK	227	Ville de Grenoble	0	41	96
<b>Varcès Allières et Risset</b>	<b>AL</b>	<b>61 (p)</b>	<b>Privé</b>	<b>26</b>	<b>16</b>	<b>00</b>
Vif	AB	222	Ville de Grenoble	17	94	00
Vif	AC	176	Ville de Grenoble	16	39	00
Vif	AC	177	Commune de Vif	0	06	80
Vif	C	116	Ville de Grenoble	1	38	40
Vif	C	122	Ville de Grenoble	0	30	58
<b>Vif</b>	<b>C</b>	<b>175 (p)</b>	<b>Privé</b>	<b>0</b>	<b>64</b>	<b>44</b>
Vif	C	176 (p)	Privé	1	84	60
Vif	C	179 (p)	Etat	0	20	65
Vif	C	180 (p)	Etat	0	05	56
Vif	C	182 (p)	Etat	0	12	30
Vif	C	195	Commune de Vif	0	11	21
Vif	C	196	Ville de Grenoble	17	45	00
Vif	C	94	Ville de Grenoble	0	04	03
Vif	C	95	Ville de Grenoble	0	88	51
Vif	C	96	Ville de Grenoble	0	15	31
Vif	E	59 (p)	Privé	0	69	70
Vif	E	60 (p)	Privé	0	86	61
Vif	E	79 (p)	Privé	0	77	68
Vif	E	80 (p)	Privé	0	85	15
Vif	E	81 (p)	Privé	0	53	90
Vif	E	94 (p)	Privé	1	02	30
Vif	E	235 (p)	Privé	0	33	21
Vif	E	242 (p)	EDF (DP)	0	15	70
Vif	E	260 (p)	SMAG	4	87	90
Vif	E	271 (p)	Privé	0	31	91
Vif	E	272 (p)	Privé	1	30	30
Vif	E	273 (p)	Privé	0	22	24
Vif	E	275 (p)	Privé	1	59	20
Vif	E	278 (p)	Privé	1	39	60
Vif	E	292 (p)	Privé	1	54	20
Vif	E	298 (p)	Privé	0	63	61
Vif	E	299 (p)	Privé	0	89	01
Vif	E	300 (p)	Privé	0	29	80
Vif	E	303 (p)	Privé	0	54	26
Vif	E	304 (p)	Privé	1	84	10
Vif	E	305 (p)	Privé	0	25	84
Vif	E	379 (p)	Privé	0	24	69
Vif	F	130 (p)	Privé	0	33	84
Vif	F	131 (p)	Privé	0	63	06
Vif	F	132 (p)	Privé	1	13	40

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface totale parcelle cadastrée		
				ha	a	ca
Vif	F	134 (p)	EDF (DP)	2	00	00
Vif	F	279 (p)	Privé	2	23	50
Vif	F	280 (p)	Privé	0	29	30
Vif	F	281 (p)	Privé	0	19	82
Vif	F	285 (p)	Privé	0	85	13
Vif	F	293 (p)	Privé	0	31	58
Vif	F	294 (p)	Privé	0	17	88
Vif	F	295 (p)	Privé	0	15	49
Vif	F	296 (p)	Privé	0	16	53
Vif	F	300 (p)	Privé	0	07	82
Vif	F	301 (p)	Privé	0	32	23
Vif	F	305 (p)	Privé	0	35	23
Vif	F	306 (p)	Privé	0	54	19
Vif	F	318 (p)	Privé	4	71	90
Vif	F	319 (p)	Commune de Vif	0	93	92
Vif	F	326 (p)	Commune de Vif	0	42	74
Vif	F	402 (p)	Privé	6	24	20
Vif	F	403 (p)	Commune de Vif	2	32	70
Vif	F	404 (p)	Privé	4	04	00
Vif	F	405 (p)	EDF (DC)	0	52	97
Vif	WA	134	Commune de Vif	4	70	10







**Légende**

- ▭ Périmètre de la réserve

**BURGEAP**<sup>TM</sup>

écosphère

MISSION DE PREFIGURATION  
DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU DRAC AVAL

RGr0081  
CGR2071267

sage  
Lyon  
Romèche

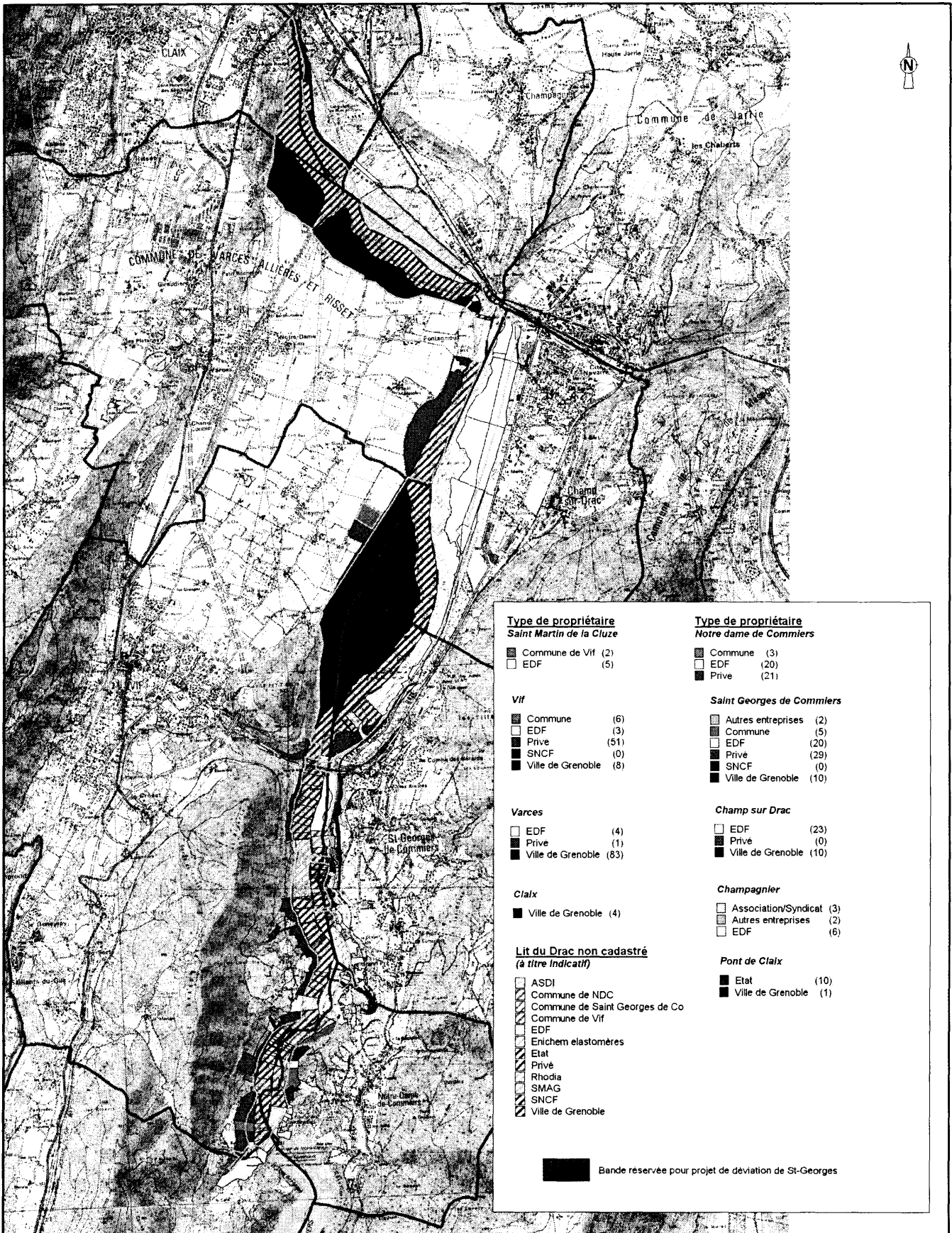
contrat  
Grasse  
Lavacon  
Drac aval

**LOCALISATION DU SITE  
ET TOPONYMIE**

**Echelle : 1 / 40 000**  
D'après SCAN25 IGN

Carte n°2





<p><b>Type de propriétaire Saint Martin de la Cluze</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Commune de Vif (2)</li> <li>□ EDF (5)</li> </ul>	<p><b>Type de propriétaire Notre dame de Commiers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Commune (3)</li> <li>□ EDF (20)</li> <li>■ Prive (21)</li> </ul>
<p><b>Vif</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Commune (6)</li> <li>□ EDF (3)</li> <li>■ Prive (51)</li> <li>■ SNCF (0)</li> <li>■ Ville de Grenoble (8)</li> </ul>	<p><b>Saint Georges de Commiers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Autres entreprises (2)</li> <li>■ Commune (5)</li> <li>□ EDF (20)</li> <li>■ Prive (29)</li> <li>■ SNCF (0)</li> <li>■ Ville de Grenoble (10)</li> </ul>
<p><b>Varces</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ EDF (4)</li> <li>■ Prive (1)</li> <li>■ Ville de Grenoble (83)</li> </ul>	<p><b>Champ sur Drac</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ EDF (23)</li> <li>■ Prive (0)</li> <li>■ Ville de Grenoble (10)</li> </ul>
<p><b>Claix</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Ville de Grenoble (4)</li> </ul>	<p><b>Champagnier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Association/Syndicat (3)</li> <li>■ Autres entreprises (2)</li> <li>□ EDF (6)</li> </ul>
<p><b>Lit du Drac non cadastré (à titre indicatif)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ ASDI</li> <li>■ Commune de NDC</li> <li>■ Commune de Saint Georges de Co</li> <li>■ Commune de Vif</li> <li>■ EDF</li> <li>■ Enichem elastomères</li> <li>■ Etat</li> <li>■ Prive</li> <li>■ Rhodia</li> <li>■ SMAG</li> <li>■ SNCF</li> <li>■ Ville de Grenoble</li> </ul>	
<p>■ Bande réservée pour projet de déviation de St-Georges</p>	

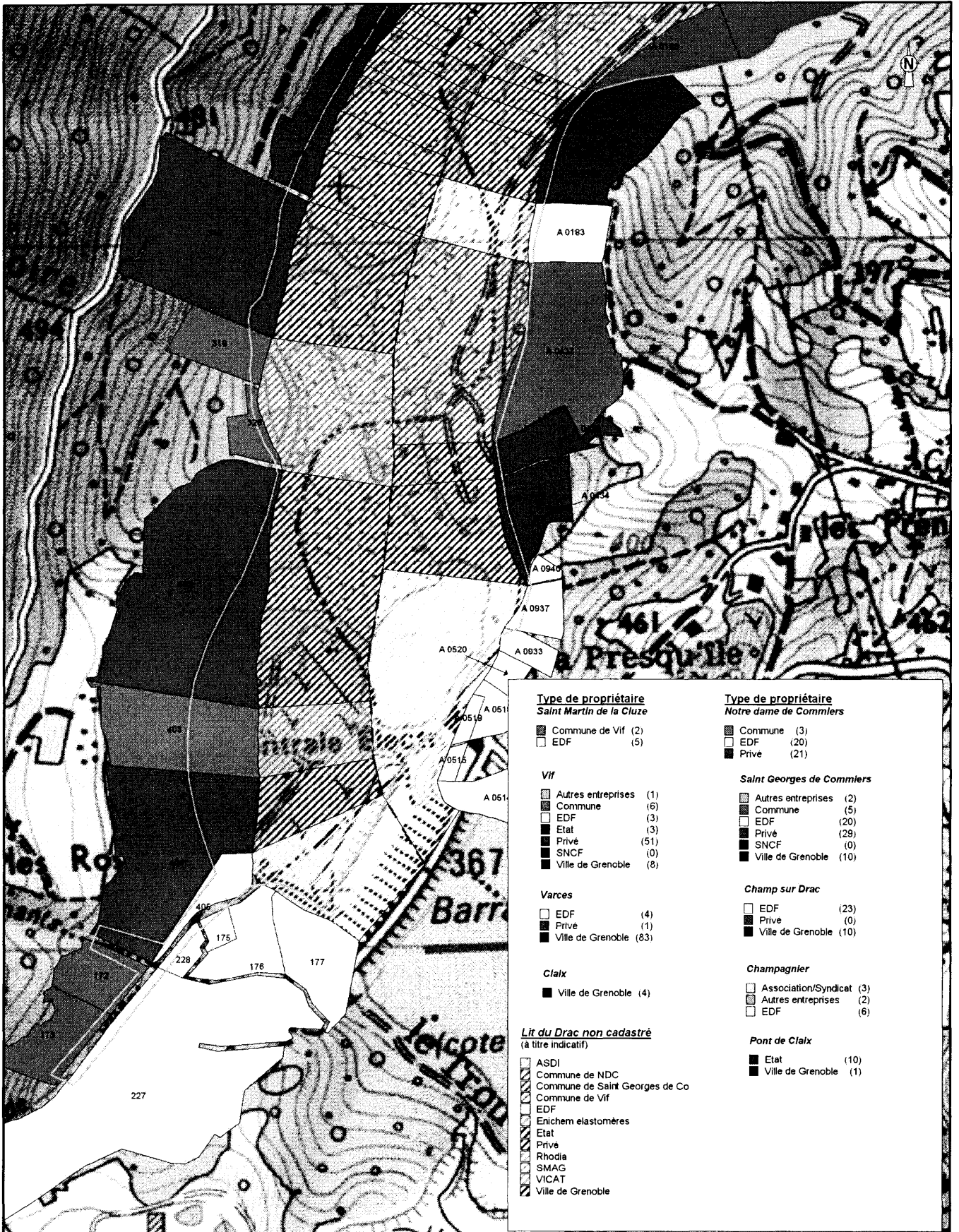
Préfiguration de la Réserve Naturelle Régionale du Drac Aval

**Périmètre de la Réserve sur fond cadastral**

RGr0081  
CGrZ071267

**Echelle : 1/40 000**  
D'après SCAN25 IGN

Carte n°23



<p><b>Type de propriétaire</b> <i>Saint Martin de la Cluze</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Commune de Vif (2)</li> <li>□ EDF (5)</li> </ul>	<p><b>Type de propriétaire</b> <i>Notre dame de Compliers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Commune (3)</li> <li>□ EDF (20)</li> <li>■ Prive (21)</li> </ul>
<p><b>Vif</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Autres entreprises (1)</li> <li>■ Commune (6)</li> <li>□ EDF (3)</li> <li>■ Etat (3)</li> <li>■ Prive (51)</li> <li>■ SNCF (0)</li> <li>■ Ville de Grenoble (8)</li> </ul>	<p><b>Saint Georges de Compliers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Autres entreprises (2)</li> <li>■ Commune (5)</li> <li>□ EDF (20)</li> <li>■ Prive (29)</li> <li>■ SNCF (0)</li> <li>■ Ville de Grenoble (10)</li> </ul>
<p><b>Varcis</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ EDF (4)</li> <li>■ Prive (1)</li> <li>■ Ville de Grenoble (83)</li> </ul>	<p><b>Champ sur Drac</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ EDF (23)</li> <li>■ Prive (0)</li> <li>■ Ville de Grenoble (10)</li> </ul>
<p><b>Claix</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Ville de Grenoble (4)</li> </ul>	<p><b>Champagnier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Association/Syndicat (3)</li> <li>■ Autres entreprises (2)</li> <li>□ EDF (6)</li> </ul>
<p><b>Lit du Drac non cadastré</b> (à titre indicatif)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ ASDI</li> <li>■ Commune de NDC</li> <li>■ Commune de Saint Georges de Co</li> <li>■ Commune de Vif</li> <li>■ EDF</li> <li>■ Enichem elastomères</li> <li>■ Etat</li> <li>■ Prive (1)</li> <li>■ Rhodia</li> <li>■ SMAG</li> <li>■ VICAT</li> <li>■ Ville de Grenoble</li> </ul>	<p><b>Pont de Claix</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Etat (10)</li> <li>■ Ville de Grenoble (1)</li> </ul>



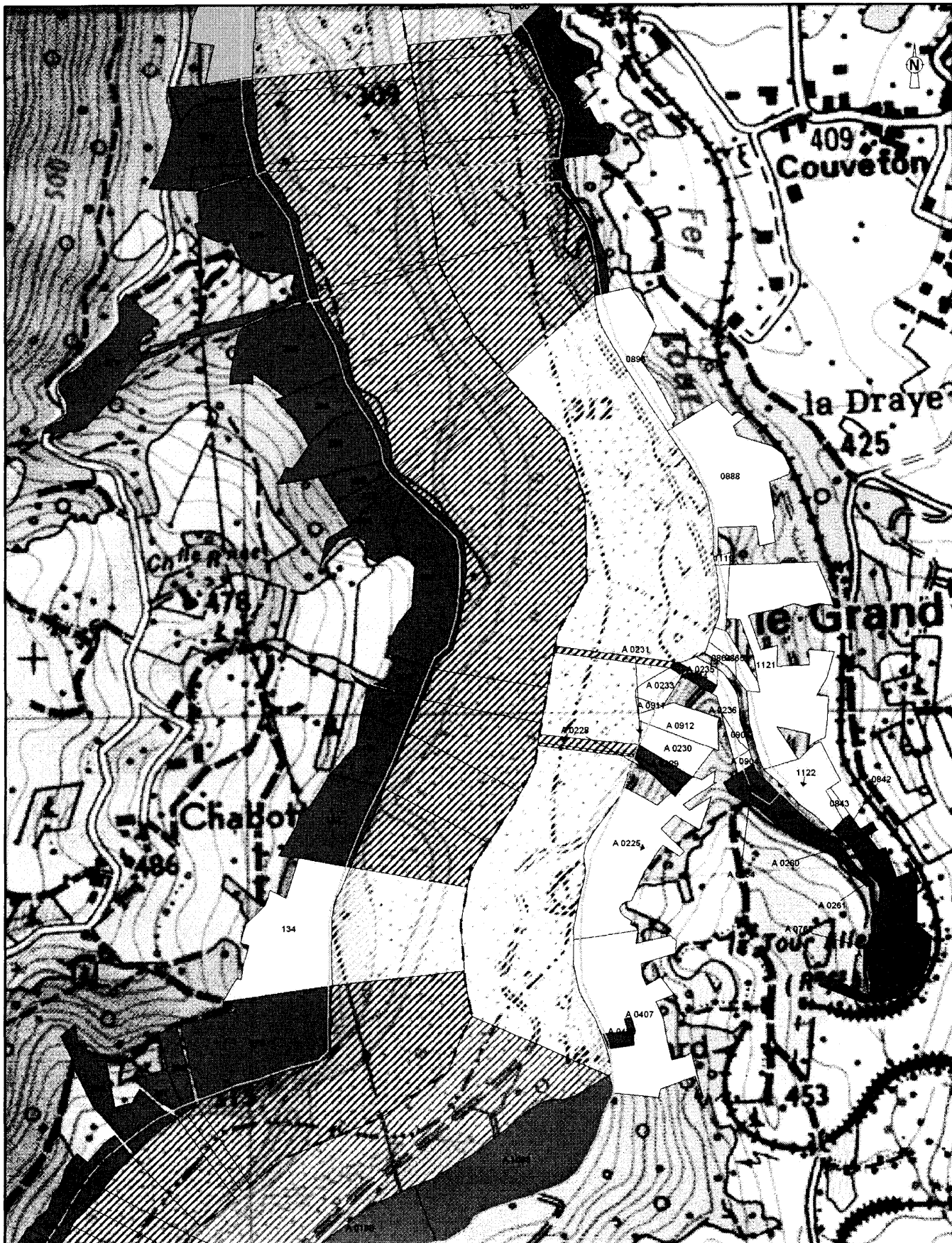
Préfiguration de la Réserve Naturelle Régionale du Drac Aval

RGr0081  
CGr2071267



Etat parcellaire et périmètre de la Réserve  
Planche 1

Echelle : 1/5 000  
D'après SCAN25  
Carte n°24-1



Préfiguration de la Réserve Naturelle Régionale  
du Drac Aval

RGr0081

CGR2071267



Etat parcellaire et périmètre de la Réserve  
Planche 2

Echelle : 1/5 000

D'après SCAN25

Carte n°24-2



Préfiguration de la Réserve Naturelle Régionale  
du Drac Aval

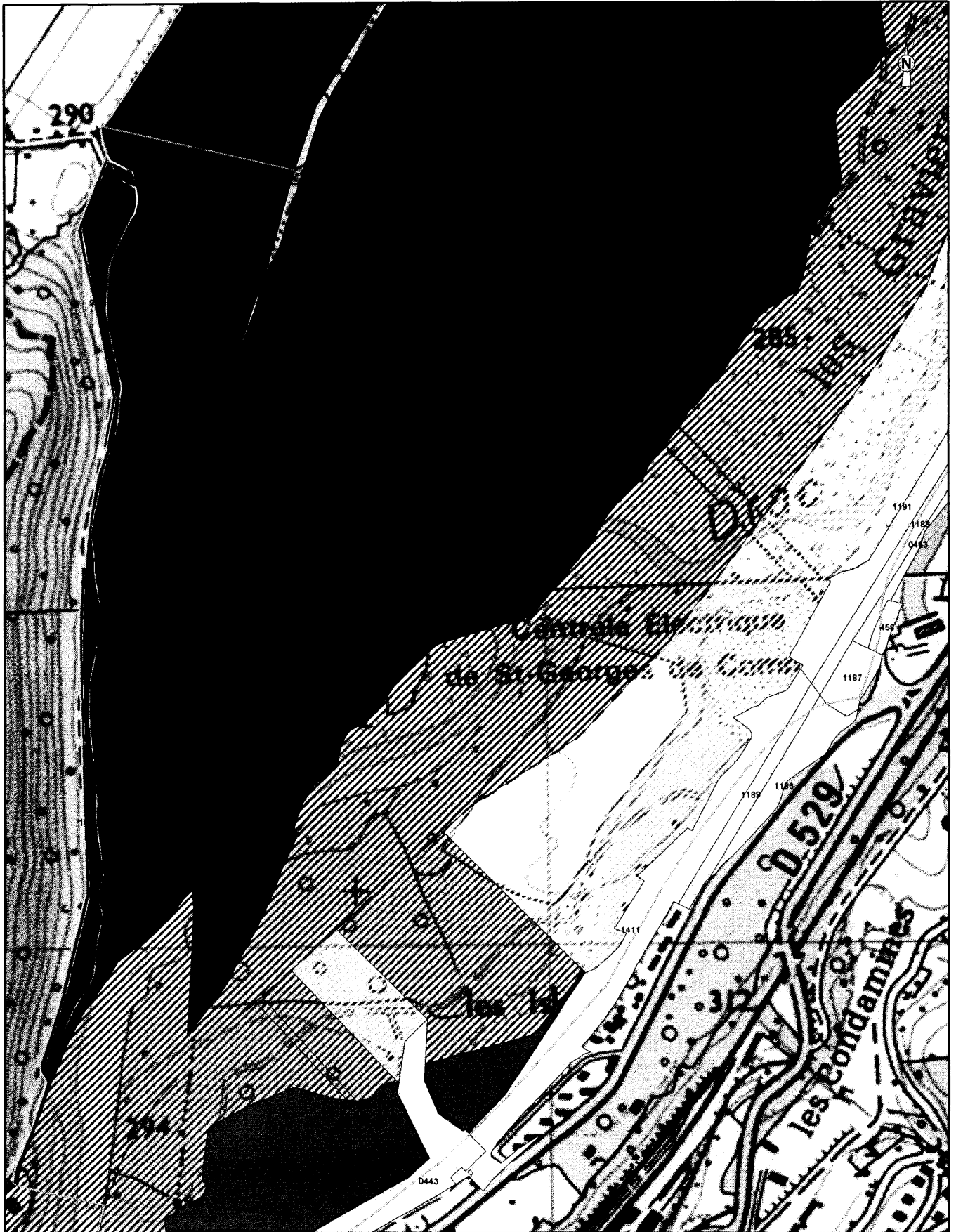
RGr0081  
CGr2071267



**Etat parcellaire et périmètre de la Réserve  
Planche 3**

**Echelle : 1/5 000**  
D'après SCAN25

Carte n°24-3



Préfiguration de la Réserve Naturelle Régionale  
du Drac Aval

RGr0081

CGR2071267

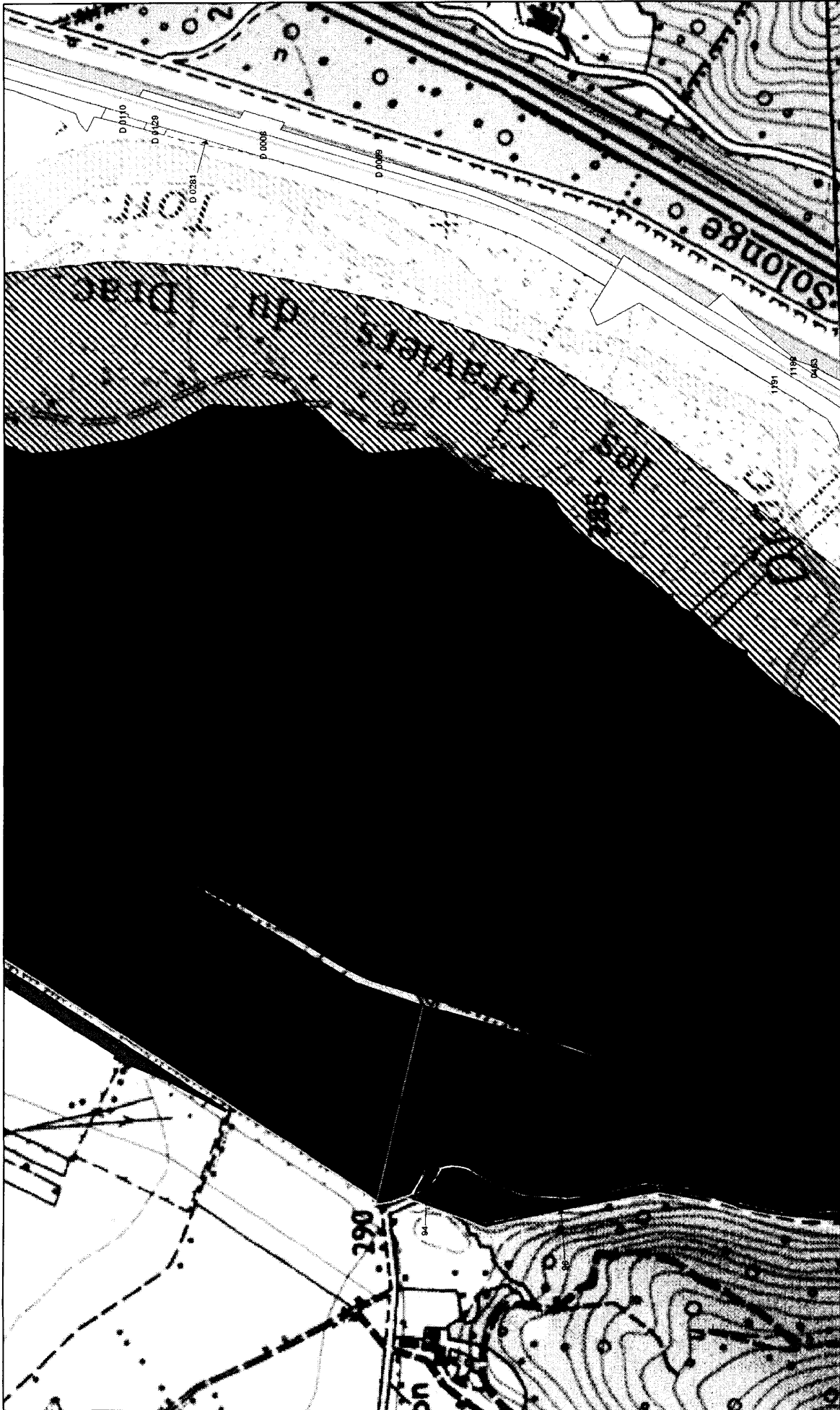


**Etat parcellaire et périmètre de la Réserve  
Planche 4**

**Echelle : 1/5 000**

D'après SCAN25

Carte n°24-4



RG0081  
CGR2071267

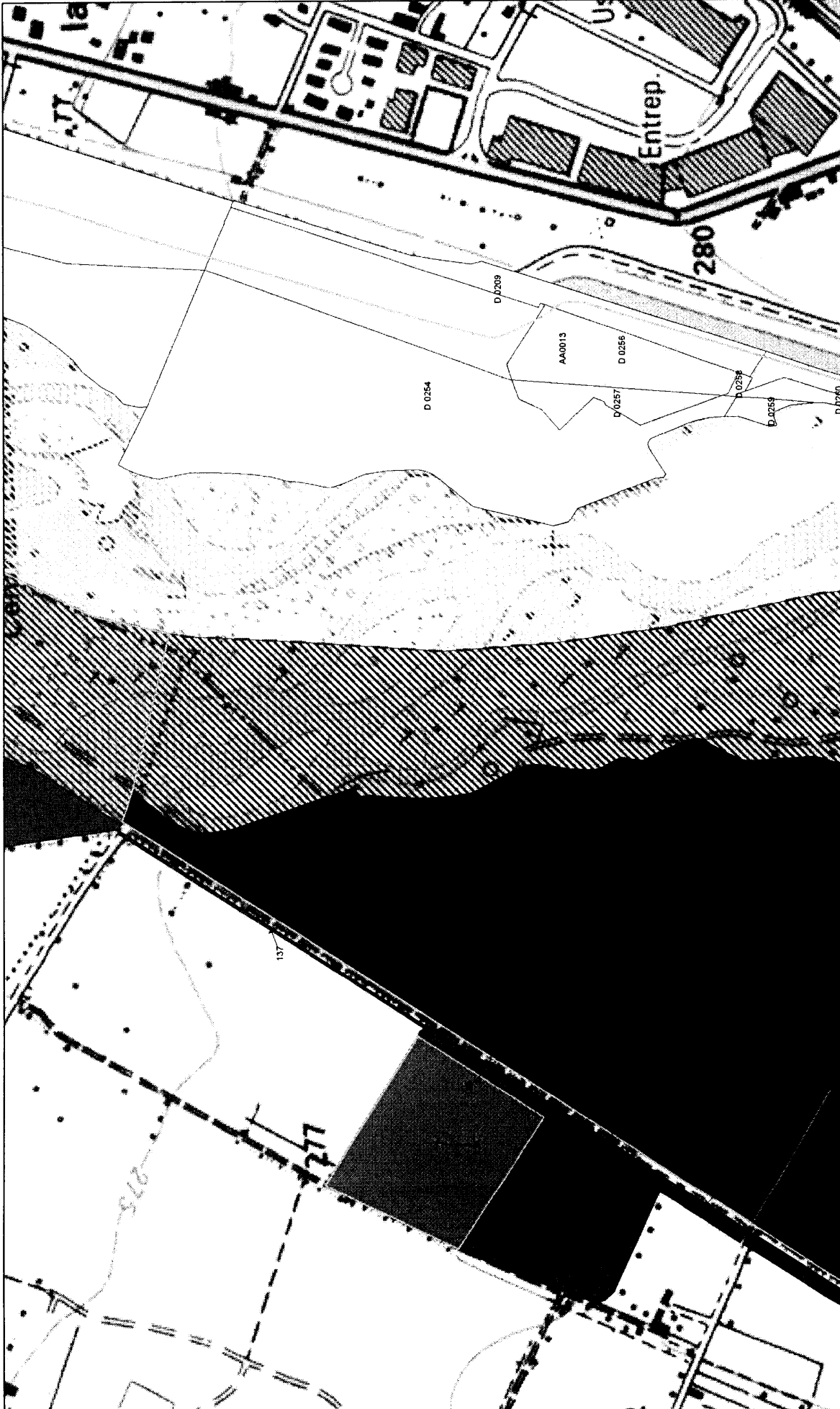
Préfiguration de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval



Etat parcellaire et périmètre de la réserve  
Planche 5



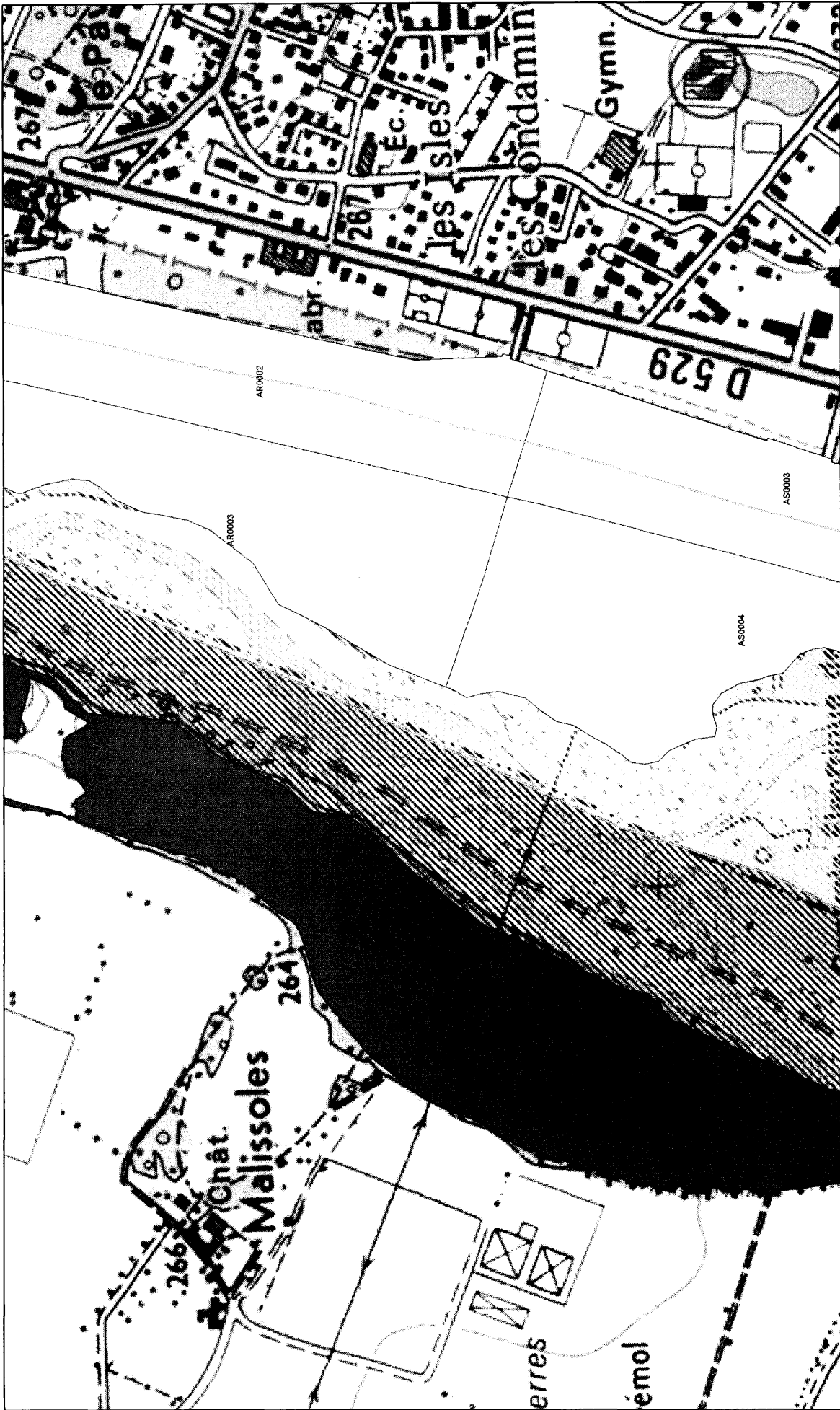
Echelle : 1/5 000





Carte n° 24-5



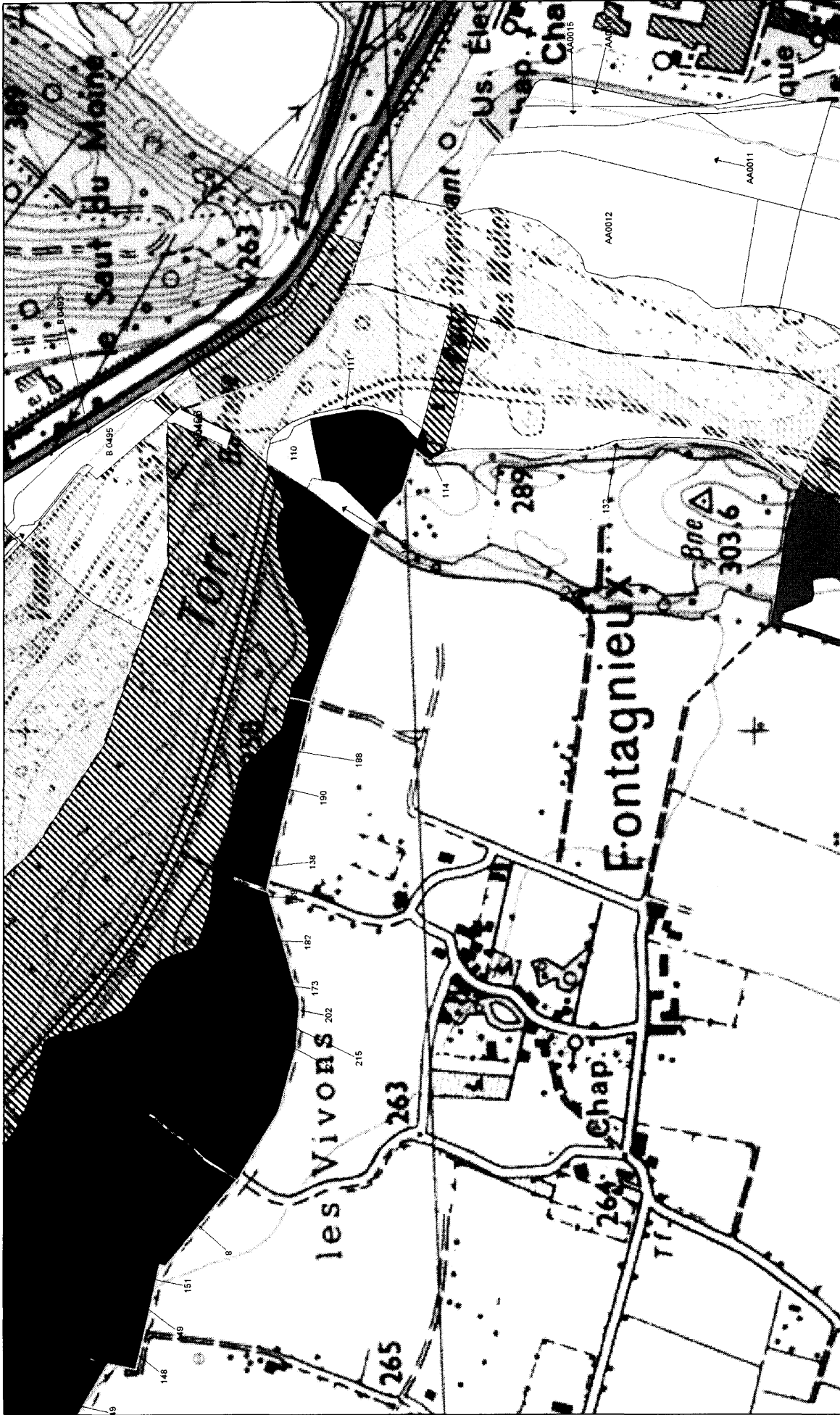
	RGR0081 CGRZ071267	Préfiguration de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval  <b>Etat parcellaire et périmètre de la réserve</b> <b>Planche 6</b>		Echelle : 1/5 000	Carte n°24-6
---	-----------------------	--	---	-------------------	--------------



 	RGR0081 CGRZ071267	<p style="text-align: center;">Préfiguration de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval</p> <p style="text-align: center;"><b>Etat parcellaire et périmètre de la réserve</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Planche 7</b></p>	Echelle : 1/5 000 Carte n°24-7
 			





RG00081  
CGR2071267

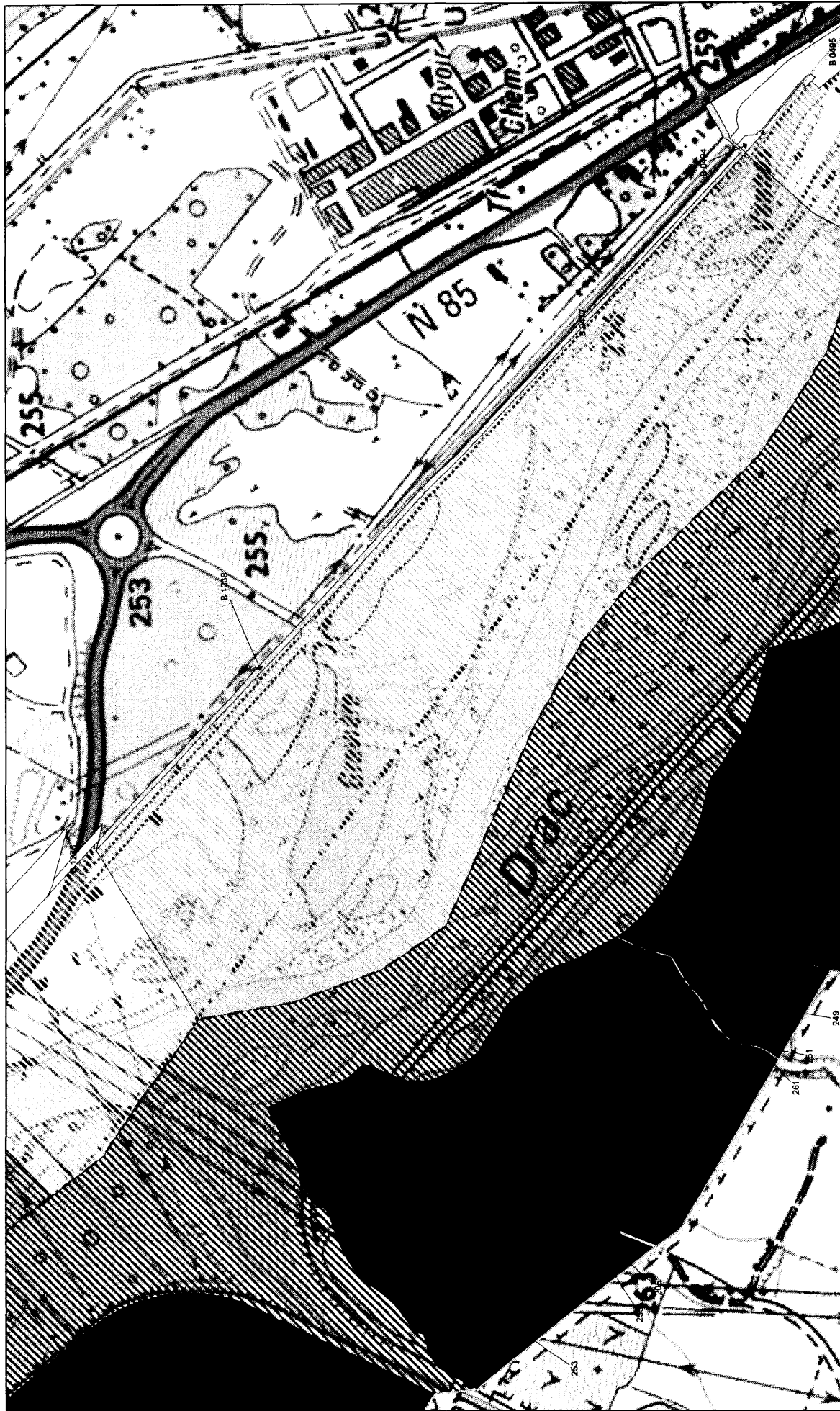
Préfiguration de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval

Etat parcellaire et périmètre de la réserve  
Planche 8



Echelle : 1/5 000

Carte n° 24-8



Préfiguration de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval

Etat parcellaire et périmètre de la réserve  
Planche 9





RGR0081  
CGRZ071267

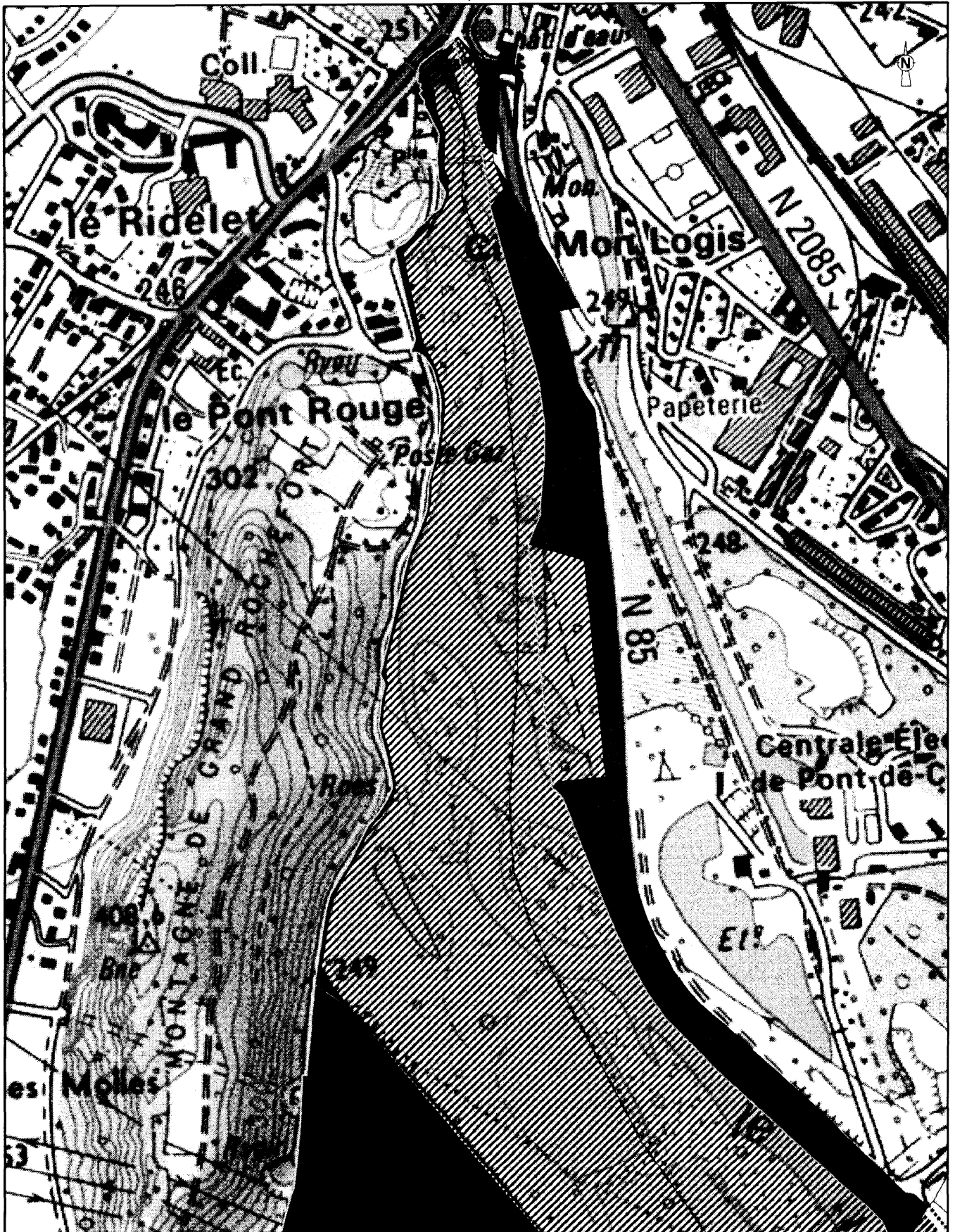


Echelle : 1/5 000

Carte n° 24-9



 	<p>Préfiguration de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval</p> <p>Etat parcellaire et périmètre de la réserve Planche 10</p>				<p>Echelle : 1/5 000</p> <p>Carte n°24-10</p>
	<p>RG0081</p> <p>CGZ071267</p>				



Préfiguration de la Réserve Naturelle Régionale  
du Drac Aval

RGr0081

CGr2071267



Etat parcellaire et périmètre de la Réserve  
Planche 11

Echelle : 1/5 000

D'après SCAN25

Carte n°24-11

**REGLEMENT DE LA « RESERVE NATURELLE REGIONALE DU DRAC AVAL (38) »****AVERTISSEMENT**  
-----

La Réserve naturelle régionale du Drac aval est destinée à garantir la protection des espèces animales et végétales en présence sur le site, et la conservation de leurs habitats, dans la double perspective :

- de la remise en eau du DRAC, dans sa section s'étendant du seuil de la Rivoire à la convergence Drac-Romanche, par l'augmentation du débit réservé hydroélectrique de 1,5 à 5,5 m<sup>3</sup> par seconde,
- d'une accessibilité élargie de son territoire, compatible avec la préservation du patrimoine naturel, en conséquence de l'intervention du dispositif de sécurisation active du site conçu à son appui.

Son territoire accueille en l'état et depuis de nombreuses années :

- des ouvrages, constructions, équipements, installations et aménagements nécessaires à la production de services d'intérêt général :
  - . production et distribution d'eau potable par la Régie des Eaux de Grenoble,
  - . production et transport d'électricité d'origine hydraulique d'EDF ;
- des activités et pratiques traditionnelles : chasse et pêche notamment.

Pour la bonne compréhension de l'économie du présent règlement, il convient donc d'avoir clairement à l'esprit que s'il a été conçu à titre principal, pour garantir, comme c'est sa vocation, la protection des milieux et espèces, il l'a aussi été dans le souci de concilier ces mesures de protection avec la nécessité, spécifique à ce territoire :

- de maintenir les conditions d'exploitation des services en place, voire d'en permettre l'évolution à terme pour répondre aux besoins des populations futures ;
- d'assurer la pérennité de l'exercice des activités traditionnelles pratiquées jusque là.

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**  
-----**I-1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve tel qu'au périmètre visé à la délibération de classement du Conseil régional Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2009.

**I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve**

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres de la réserve.

De nombreux textes d'origines et de portées nationale et locale conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menées ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans exclusive :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées,
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir : SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse et SAGE Drac-Romanche pour ce qui, par exemple, concerne l'eau et les milieux aquatiques,
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales : le Schéma directeur ou Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération grenobloise, les POS et PLU des communes concernées par la réserve, les servitudes d'utilité publique de toutes natures qui grèvent le site au nombre desquelles celles de protection des captages de la ressource en eau (cf. I-4)
- des diverses mesures réglementaires de gestion de la sécurité des personnes et des biens dans le lit et sur les berges du DRAC (cf. liste au 1°.01.2008 au I-4 ci-dessous).

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe.

### **I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement**

#### **A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement**

- Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
- Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
- Équipement : aménagement, ouvrage ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
- Installation : construction ou ouvrage à fonctionnalité technique démontable
- Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
- Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres

#### **B. Véhicule, véhicule terrestre, embarcation, aéronef**

- Véhicule : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
- Véhicule terrestre : tout véhicule capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...
- Embarcation : tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, etc ..;
- Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

#### **C. Espèces animales non domestiques, espèces végétales non cultivées, espèces patrimoniales**

- Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage indigène
- Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène
- Indigène : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.

- Espèces patrimoniales :
- espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN);
  - espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
  - espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...)

#### D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.

Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

*"Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.*

*Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :*

- *les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;*
- *les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.*

*Les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites."*

#### I-4 Information : liste des décisions de droit public, individuelles et réglementaires et dispositifs conventionnels réglant les usages spécifiques en présence dans le périmètre de la réserve à la date de sa création

Texte	Date	Objet
Décret de concession EDF Saint-Georges/Champ II	03.07.1961	Exploitation Saint-Georges/Champ II et cahier des charges d'exploitation (dont essartement)



Concession EDF Saint-Georges/Champ II		Toutes consignes d'exploitation, arrêtés et autres mesures découlant de l'application de la réglementation en vigueur et à venir liés notamment à l'exploitation, la maintenance des ouvrages hydroélectriques et à la sécurité des tiers (exemple : consigne d'alerte avant première lâchure au barrage de Notre-Dame de Commiers)
Arrêté préfectoral n° 1963-2331	17.05.1963	Alimentation en eau potable
Convention EDF/Ville de Grenoble	15.12.1965	Autorise la Ville de Grenoble à effectuer des prélèvements d'eau à partir des installations d'EDF (longrines, prise d'eau, ré-alimentation)
Arrêté Préfectoral DUP Captages Grenoble	09.10.1967	Périmètres de protection captages de Grenoble
Protocole d'accord EDF/Ville de Grenoble	20.06.1972	Etablit le passage du débit réservé de 1,5 à 3 m <sup>3</sup> /s en cas de niveau insuffisant de la nappe
Arrêté Ministériel Réserve Ministérielle du Drac Inférieur	01.02.1980	Création de l'actuelle Réserve de Chasse et de Faune Sauvage des Eaux de Grenoble (Chasse Barbier)
Arrêté Préfectoral n° 96-3734	13.06.1996	Interdit l'accès au site de la Rivoire (sur 1 km en amont du seuil)
Arrêté Préfectoral n° 96-7519	13.11.1996	Réglemente l'exploitation de Monteynard et NDDC pour la sécurité (paliers, alerte, etc.)
Arrêté Préfectoral n° 97-6975	29.10.1997	Réglemente l'accès au lit du Drac : -aval Notre-Dame-de-Commiers : interdiction, sauf conventions pêcheurs/kayakistes -aval Siphons : interdiction de toute activité -aval Saut du Moine : interdiction de toute activité
Arrêté Préfectoral n° 99-7678	22.10.1999	Modifie l'arrêté préfectoral n°97-6975. Réglemente l'accès au lit du Drac : - aval Notre-Dame-de-Commiers : ajout convention possible pour chasseurs - aval Siphons : idem pour chasseurs
Convention : Chasse/EDF	12.12.2002	Pratique de la chasse dans le lit du Drac d'après arrêté préfectoral n°97-6975 modifié par l'arrêté préfectoral n°99-7678
Récépissé de déclaration Loi sur l'Eau n°2003-859	23.02.2003	Autorise les interventions récurrentes dans le lit du Drac pour alimenter le Canal de Malissoles
Arrêté Préfectoral n° 2003-01971	19.02.2003	Autorise les travaux d'essartement dans le lit du Drac (entre Notre-Dame-de-Commiers et Romanche)
Plan de gestion de l'E.N.S. communal des Iles	05.2005	Convention fixant notamment les conditions de la pratique de la chasse dans l'ENS de Vif
Convention : Association de la réserve ministérielle du Drac inférieur /Ville de Grenoble	08.10.2007	Définit les pratiques de chasse dans la Réserve de chasse - faune sauvage des eaux de Grenoble (ex réserve ministérielle du Drac inférieur) Renouvelée tous les 3 ans : échéance 28.02.2010

## **I-5 Rappel des dispositions de portée nationale, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident**

### **Article L 332-6 C.Env**

*"A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. (...)"*

### **Article L 332-9 C.Env**

*"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. (...)  
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents."*

### **Article L 332-13 C.Env.**

*"Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux."*

*"Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional. (...)"*

### **Article L 332-14 C.Env.**

*"La publicité est interdite dans les réserves naturelles."*

### **Article L 332-15 C.Env.**

*"Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux."*

*"Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement."*

### **Article L 332-25 C.Env.**

*"Sont punies de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende les infractions aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18"*

### **Article L 332-25-1 C.Env.**

*"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue à l'article L. 332-25."*

*Les peines encourues par les personnes morales sont :*

*1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;*

*2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.*

*L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."*

**Article L 332-26 C.Env.**

*"Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 332-3 et L. 332-25 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.*

*Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.*

*Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction."*

**Article L 332-27 C.Env.**

*"En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17 et L. 332-18 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues à l'article L. 332-3 du présent code, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-20 du présent code sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du présent code.*

*Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées (...) par (...) le président du conseil régional (...), soit sur le rétablissement dans leur état antérieur."*

**Article L 365-1 C.Env.**

*"La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus (...) dans une réserve naturelle (...) ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1<sup>1</sup>, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique."*

**Article L 420-1 C.Env.**

*"La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

*Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural."*

**Article R332-44**

*"I. - La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :*

*1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*

*2° D'un plan de situation détaillé ;*

*3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*

*4° D'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.*

---

<sup>1</sup> voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

*II. - Le conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."*

**Article R 332-69 C.Env.**

*"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux."*

**Article R 332-70 C.Env.**

*"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à la réserve naturelle concernant :*

*1° L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;*

*2° La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;*

*3° (...)"*

**Article R 332-71 C.Env.**

*"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :*

*1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, sans préjudice de l'application de l'article L. 415-3 ;*

*2° D'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;*

*3° De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;*

*4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;*

*5° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours."*

**Article R 332-72 C.Env.**

*"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports."*

**Article R 332-73 C.Env.**

*"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :*

*1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule ;*

*2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;*

*3° D'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle ;*

*4° De détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;*

*5° D'allumer du feu ;*

*6° De pénétrer ou de circuler à l'intérieur d'une réserve naturelle où l'entrée ou la circulation sont interdites ;*

*7° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements."*

**Article R 332-74 C.Env.**

*"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle réglementant ou interdisant :*

*1° Les activités agricoles, pastorales, forestières ;*

*2° La pêche en eau douce, la pêche maritime et la pêche sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans la réserve naturelle ;*

*3° Les travaux publics ou privés, y compris ceux qui sont faits sur des bâtiments, la recherche ou l'exploitation de matériaux ou minerais, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires, les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision, le survol de la réserve ;*

*4° L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination d'une réserve naturelle ou de l'appellation "réserve naturelle", à l'intérieur ou en dehors des réserves."*

**Article R 332-75 C.Env.**

*"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de s'opposer à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser, par les agents habilités à constater les infractions à la présente section."*

**Article R 332-76 C.Env.**

*"Les peines prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-75 sont applicables aux infractions à la réglementation de toutes les réserves naturelles, quelle que soit l'autorité qui les a créées."*

**Article R 332-77 C.Env.**

*"Les personnes morales reconnues responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par la présente section encourrent les peines suivantes :*

*1° L'amende dans les conditions fixées à l'article 131-41 du code pénal ;*

*2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

*Elles encourrent, en outre, lorsqu'elles sont reconnues responsables d'infractions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés."*

**Article R 332-78 C.Env.**

*"La récidive des contraventions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal."*

**Article R 332-79 C.Env.**

*"Ainsi que le prévoit l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 529 de ce code relatives à l'amende forfaitaire sont applicables aux contraventions prévues par les articles R. 332-69 à R. 332-72."*

**Article R 332-80 C.Env.**

*"En cas de condamnation en application des dispositions des 1° et 2° de l'article R. 332-73 et 2° de l'article R. 332-74, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de la réserve des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans la réserve.*

*Il peut prononcer la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction.*

*Il peut, en cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés aux 1° et 3° de l'article R. 332-74, ordonner, aux frais du condamné, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 332-27, il est alors fait application des dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme."*

**Article R 332-81 C.Env.**

*"Le recouvrement des dommages-intérêts qui seront accordés à l'Etat, à la région, à la collectivité territoriale de Corse ou au gestionnaire de la réserve naturelle est effectué sans frais à leur profit par le comptable du Trésor."*

## TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

---

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve.

Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par les protections réglementaires dont ils bénéficient déjà en l'état, ou encore par leur inscription sur des listes de référence : listes rouges, directive européenne sur les oiseaux ou les habitats, ...

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments depuis lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

### II-0 Rappel – Information

#### 01. Rappel : Obligation et régime d'autorisation préalable en réserve naturelle régionale

Article L 332-9 C.Env. *"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales.  
(...)."*

Article R 332-44 C.Env. *"I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en applications des articles (...) L 332-9 est adressée au Président du Conseil régional accompagnée :*

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*
- 2° d'un plan de situation détaillé ;*
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*
- 4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.*

*II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."*

## **02. Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes**

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du code de l'environnement rappelés ci-dessus, sauf le cas suivant.

Lorsque des travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou les gestionnaires pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 C.Env.

Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis consultatif du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

### **II-1 Conservation et restauration du patrimoine naturel de la réserve : faune, flore et éléments géologiques et paléontologiques**

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées existant sur la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble l'intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique que vise l'article L 411-1 C.Env.

Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdites dans la réserve :

- a. la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;



- b. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d. la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ;
- e. l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés sans intérêt patrimonial.

Par exception aux interdictions ci-dessus, (et sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus et du respect de la législation nationale sur les espèces protégées), sont cependant admises :

- la réintroduction d'animaux destinés au repeuplement à long terme d'espèces rares ou disparues sur le site et organisés en application d'un programme exposant clairement au plan scientifique l'intérêt, les effets et les conséquences de l'opération, sur le milieu concerné et les autres espèces présentes ;
- le confortement des populations d'espèces déjà en place sur le site dont la réduction des effectifs a été observée lors de la dernière enquête ou relevé périodique diligenté par l'organisme de gestion en exécution de son plan de gestion ;
- la destruction d'individus ou populations animales, dans le strict respect des conditions d'exercice et de localisation fixées par l'annexe cartographique 1 - A et B (à valeur réglementaire), du présent règlement pour assurer leur compatibilité avec les dispositions de l'article L 332-1 C.Env., pour :
  - la régulation des éventuels déséquilibres quantitatifs d'espèces en présence sur la réserve;
  - l'exercice des droits de chasse et de pêche, dans les conditions fixées par l'autorité administrative au plan départemental en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2 et R 424-6 de l'actuel code de l'Environnement pour la chasse, L 436-5 et R 436-6 à 20 du même code pour la pêche ;
- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales :
  - dans les cas autorisés au II-2 ci-dessous (Activités agricoles, pastorales et forestières) ;
  - requises pour les réalisations autorisées au II-3 ci-dessous (Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses) ;
- la cueillette des fruits sauvages et champignons non protégés, par les propriétaires et ayants droit, pour leur seule consommation personnelle et sur leur seuls terrains.

- les actions visées aux a, b, c, d et e lorsqu'elles sont :
  - . soit, le seul moyen, clairement démontré, d'assurer une restauration effective de populations animales ou végétales et/ou de leurs habitats, en situation, objectivement constatée, de difficulté, dépérissement ou disparition ;
  - . soit, requises par une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité clairement rapportée, et sous réserve de la limitation de son impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum requis pour l'atteinte de ses objectifs.

## **II-2 Activités de gestion et d'exploitation des espaces**

### **II-2.1 Activités agricoles et pastorales**

Les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites.

La fauche n'interviendra qu'après le 15 juin de chaque année.

### **II-2.2 Activités forestières et gestion de la végétation**

#### **A. Plantations**

Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.

#### **B. Coupes, abattage et broyage d'arbres et arbustes**

Sont seuls admis dans la réserve, et, sauf urgence sécuritaire, dans la seule période du 15 août au 28 février :

- les coupes, abattages et broyages d'arbres et arbustes ainsi que le débroussaillage requis pour assurer :
  - . la sécurité des personnes et des biens, dont notamment les travaux d'essartement :
    - entre le barrage de Notre-Dame de Commiers et le confluent avec la Romanche, dans le cadre du titre de la concession des usines des St-Georges et Champ II ;
    - Entre le barrage du Saut du Moine et Pont-Rouge, dans le cadre des obligations d'entretien revenant aux propriétaires des digues.
  - . l'accès aux propriétés et dans les propriétés ;
  - . la préservation, la restauration de sujets, populations ou espèces menacés, lorsqu'ils sont le seul moyen, clairement démontré, de le faire ;
  - . la réintroduction de sujets antérieurement présents sur le site ;

- les coupes d'exploitation forestières, à raison de 2 ha au plus par coupe, aucune coupe ne pouvant être effectuée à moins de 100 m d'une précédente coupe opérée sur moins de 10 ans.

### **II-2.3 Dispositions communes aux activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion de la végétation**

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels :

- dont le niveau sonore et la durée d'emploi en continu sont compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

## **II-3 Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses**

### **II-3.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants**

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans la réserve doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors de la réserve.

### **II-3.2 Création, modification, complémentation, réhabilitation et entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations**

#### **A. Création**

Sont seules admises dans la réserve (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus), les créations d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements :

- de gestion de la production hydroélectrique, de ses conditions sécuritaires et de son transport;
- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, accueil et pédagogie du public ;
- de gestion de la production d'eau potable et de son transport ;
- de renforcement du maillage aérien des infrastructures de transport routier ;
- de gestion des droits d'eau.

Sauf en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens, elles le sont cependant sous réserve de ne pas entraîner une modification significative et/ou durable :

- du régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc...,
- de la configuration topographique et de la nature ou la qualité du sol,
- du niveau sonore ou de la qualité de l'air,

qui pourrait, de façon substantielle :

- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales ;
- rompre les continuités écologiques ;
- détruire, altérer ou dégrader les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites.

Elles sont admises sans la réserve de l'alinéa précédent, en cas de nécessité technique, sans solution alternative raisonnable, pour l'exploitation d'un des services d'intérêt général en présence sur le site, sous condition d'une évaluation sérieuse des impacts à en attendre et des mesures à leur faire correspondre pour les réduire ou les compenser au mieux.

#### B. Modification, complémentation, réhabilitation, entretien

Il en va de même de toute intervention d'entretien, modification, complémentation, réhabilitation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants qui serait susceptible d'entraîner une même modification aux mêmes effets.

#### C. Dispositions communes

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus est interdit.

Les sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements :

- de types routiers traditionnels : enrobé, bi-couche, etc ..., sauf nécessité technique, sans solution alternative à un coût raisonnable, pour l'exploitation d'un des services d'intérêt général en présence sur le site;
- imperméables;
- polluants ou biocides.

## II-4 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules

### II-4.1 Circulation et stationnement des personnes et des animaux domestiques

La circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques sont autorisés dans la réserve dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent et par l'annexe cartographique 2 du présent règlement, qui a valeur réglementaire.

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve :

- 1) le campage et le caravanage;
- 2) le bivouac;
- 3) le pique-nique, hors des aires désignées à cet effet;
- 4) la divagation des animaux domestiques : à l'exception des chiens de chasse et de berger en action, les chiens doivent être tenus en laisse, les troupeaux doivent être encadrés ou parqués;
- 5) la baignade des personnes et des animaux domestiques;
- 6) l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors manifestation exceptionnelle ou action pédagogique organisée par l'organisme gestionnaire de la réserve dans le respect des dispositions des sections II-1 à II-3 ci-dessus;
- 7) les feux d'extérieur sauf pour les résidus de coupes à défaut de solutions alternatives à un coût raisonnable.

Les propriétaires et ayants droit ne sont pas assujettis, sur leurs terrains, aux interdictions visées au n° 2 à 4 ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions du II-5, infra. Il en est de même des personnes physiques qui les accompagnent ou qu'ils auront habilités à cet effet.

Par exception aux dispositions du second alinéa ci-dessus, l'immersion dans les plans d'eau et le bivouac sont admis lorsqu'ils sont :

- requis par une intervention de sécurité;
- nécessaires à :
  - . la gestion de la production hydroélectrique et de son transport,
  - . la gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, accueil et pédagogie du public,
  - . la gestion de la production d'eau potable en place et de son transport;
- nécessaires à une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs.

Hors l'exercice du droit de chasse dans les périodes autorisées, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux admis dans la réserve interviendront en toute occurrence dans un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales en présence dans la réserve.

## II-4.2 Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisées dans la réserve dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent et par l'annexe cartographique 2 du présent règlement, qui a valeur réglementaire.

### A. Véhicules terrestres

La circulation des véhicules terrestres est autorisée sur les seules pistes et voies dont il est expressément précisé sur site qu'elles sont ouvertes à leurs types respectifs.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres sans lesquels ne seraient pas possibles, à des conditions budgétaires ou d'organisation fonctionnelle raisonnables :

- une action de sécurité,
- la gestion et la surveillance de la réserve,
- la réalisation des travaux admis au II-3 ci-dessus,
- l'entretien des propriétés.

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

### B. Embarcations et aéronefs

Sont interdites :

- la circulation des embarcations sur les plans et cours d'eau, hors des manifestations exceptionnelles organisées par l'organisme gestionnaire dans le respect des dispositions des sections II-1 à II-3 ci-dessus ;
- la circulation des aéronefs dans les 150 premiers mètres au dessus du sol de la réserve, compris l'enlèvement et la dépose des personnes et des biens.

Ces circulations sont admises, lorsqu'elles sont :

- requises par une intervention de sécurité;
- nécessaires à :
  - . la gestion de la production hydroélectrique en place et de son transport,
  - . la gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, accueil et pédagogie du public,
  - . la gestion de la production d'eau potable en place et de son transport ;
- nécessaires à une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs ;

- la seule solution possible, dans une économie budgétaire normale, pour la réalisation des travaux admis au II-3 ci-dessus, sous réserve néanmoins de ne pas entraîner de perturbation significative et durable des populations animales et végétales en présence sur le site et de leurs habitats.

## **II-5 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et détritrus pouvant porter atteinte au milieu naturel**

Il est interdit de procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et détritrus de quelque nature que ce soit, sur l'ensemble du territoire de la réserve.

## **II-6 Dispositions diverses**

### **II-6.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité**

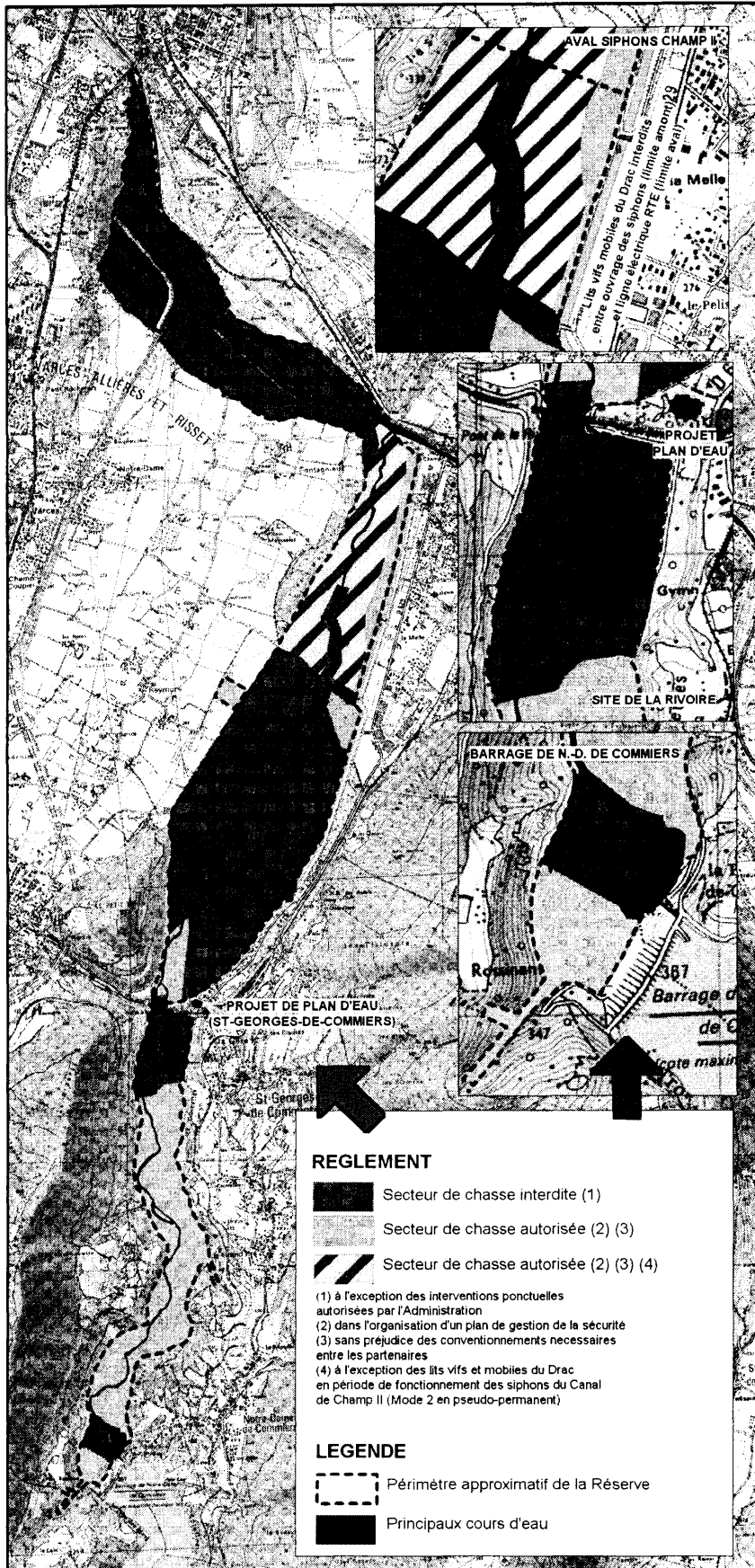
Dans la réserve, outre la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont interdites. Y sont seul autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, d'exploitation, de sécurité et de propriété.

Ces balisages seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.






Sont exclus de cette obligation les balisages spécifiques des services d'intérêt général présents sur le site ou d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant la réserve qui pourront conserver leur identité.

### **II-6.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle**

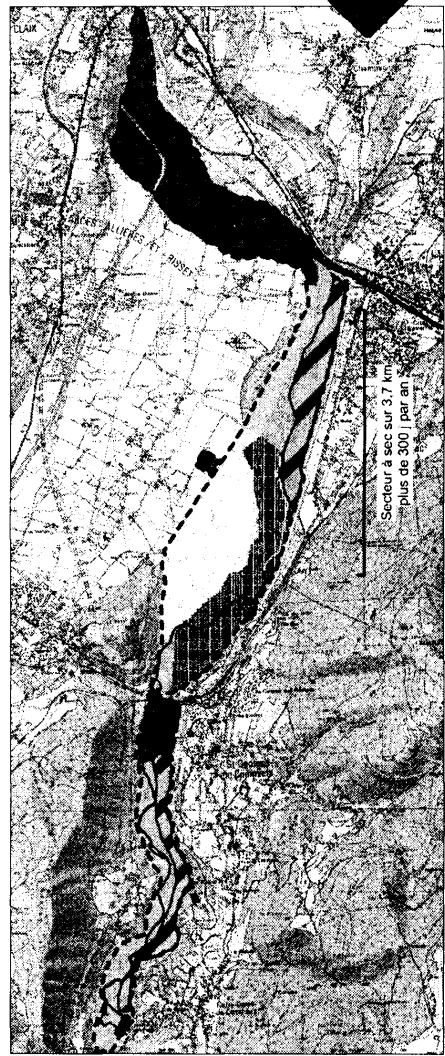
Pour la bonne application de l'article R 332-74 C.Env., l'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional Rhône-Alpes, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de ...*" ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite dans la réserve.





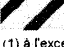
**Rappel des praticabilités au 31/12/2008**

-  Secteur de chasse libre, par dérogation pour le lit du Drac à l'AP 97-6975 (complété par l'AP 99-7678) sous réserve d'un conventionnement entre la Fédération de la Chasse et EDF approuvé par la Préfecture
-  Secteur de chasse libre à titre privé (droit de chasse non cédé à l'ACCA communale concernée)
-  Secteur de chasse libre (plan de gestion de l'espace naturel sensible communal des Illes à Vif)
- Réserve de chasse et de faune sauvage des eaux de Grenoble (ex. Réserve Ministerielle du Drac Inf. créée le 1 fév 1980) (convention association de la Réserve et Ville de Grenoble du 8/10/2007)
- Secteurs interdits d'accès (1) :
  - périmètre de protection absolue des champs captants (DUP 1967)
  - sécurité : site de la Rivoire et lit majeur du Drac en aval du Saut du Moine (AP 97-6975)
-  Secteur de chasse libre mis en réserve volontaire par les ACCA communales de St-Georges-de-Commiers et Champ-sur-Drac
-  Secteur de chasse libre par conventionnement entre la Fédération de la Chasse et EDF approuvé par la Préfecture (convention annuelle établie le 12/12/2002, renouvelée tacitement)

(1) à l'exception des interventions ponctuelles autorisées par l'Administration





**REGLEMENT**

-  Secteur de chasse interdite (1)
-  Secteur de chasse autorisée (2) (3)
-  Secteur de chasse autorisée (2) (3) (4)

(1) à l'exception des interventions ponctuelles autorisées par l'Administration  
 (2) dans l'organisation d'un plan de gestion de la sécurité  
 (3) sans préjudice des conventionnements nécessaires entre les partenaires  
 (4) à l'exception des lits vifs et mobiles du Drac en période de fonctionnement des siphons du Canal de Champ II (Mode 2 en pseudo-permanent)


**LEGENDE**

-  Périmètre approximatif de la Réserve
-  Principaux cours d'eau

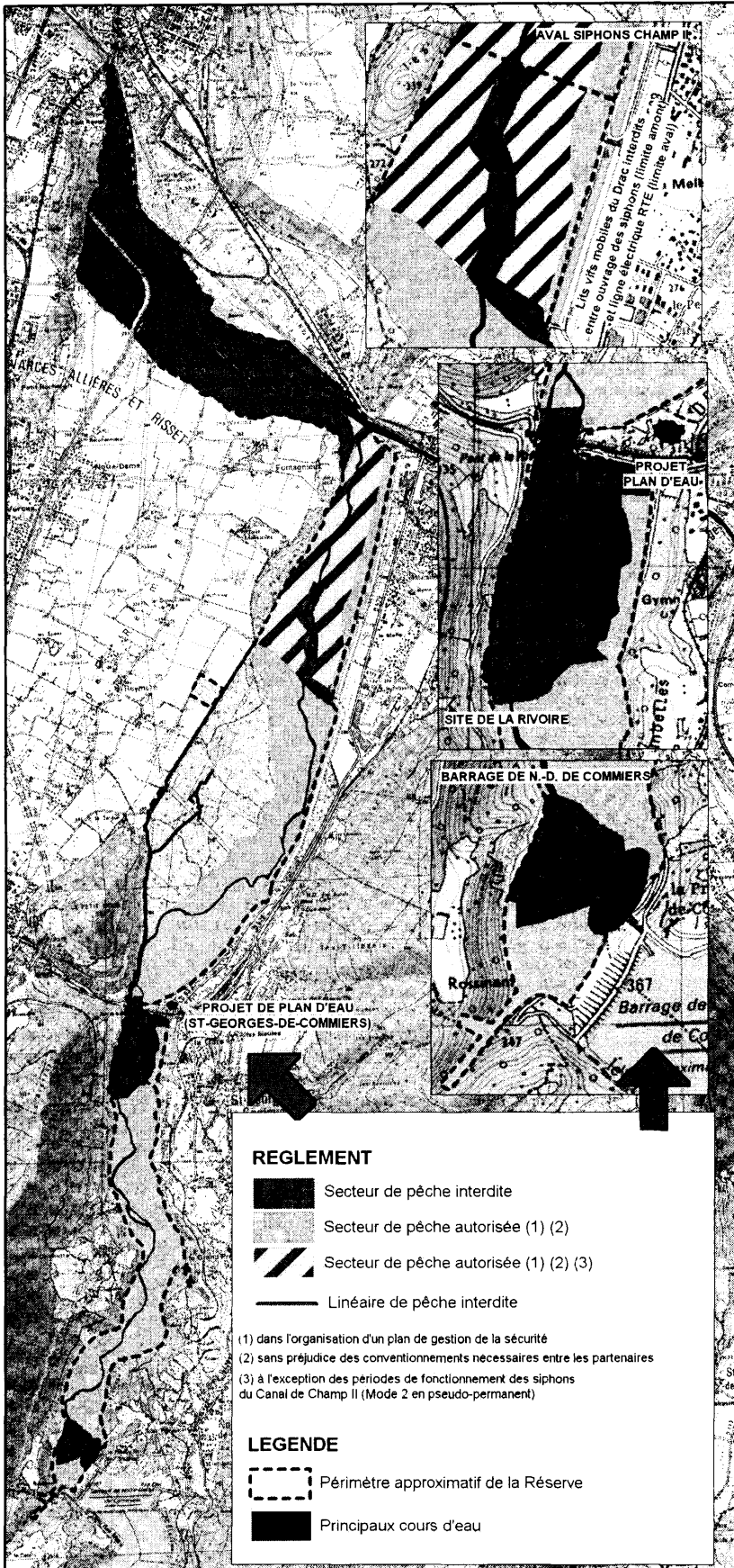
**Réserve Naturelle  
Régionale  
du Drac Aval**

**ANNEXE 1A DU REGLEMENT**  
**Annexe cartographique pour l'application**  
**de la section II-1 du règlement**  
**Secteurs de chasse**

**Echelle : 1/40 000**  
 D'après SCAN25 IGN  
 Encarts à l'échelle 1/15 000  
 et 1/75 000







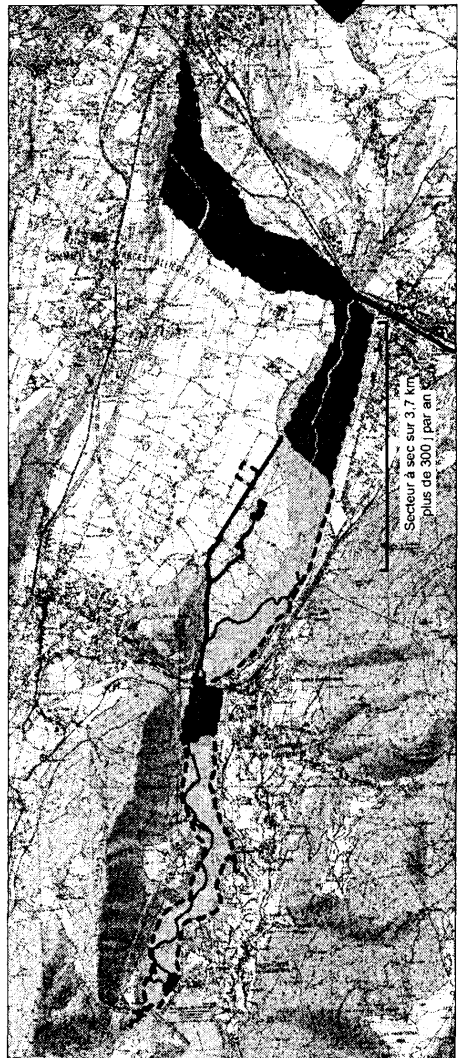
**Rappel des praticabilités au 31/12/2008**

Secteurs interdits d'accès :  
 - périmètre de protection absolue des champs captants (DUP 1967)  
 - sécurité : lit majeur du Drac aval du Saut du Moine, aval siphons et site de la Rivoire (AP 97-6975)

Secteur de pêche libre, par dérogation pour le lit du Drac à l'AP 97-6975 sous réserve d'un conventionnement entre la Fédération Pêche et EDF approuvé par la Préfecture

Etangs de Chasse Barbier : pêche autorisée dans le cadre d'une convention (Ville de Grenoble - CCAS Grenoble)

Canal de Malissoles et annexes : pêche interdite



**REGLEMENT**

Secteur de pêche interdite  
 Secteur de pêche autorisée (1) (2)  
 Secteur de pêche autorisée (1) (2) (3)  
 Linéaire de pêche interdite

(1) dans l'organisation d'un plan de gestion de la sécurité  
 (2) sans préjudice des conventionnements nécessaires entre les partenaires  
 (3) à l'exception des périodes de fonctionnement des siphons du Canal de Champ II (Mode 2 en pseudo-permanent)

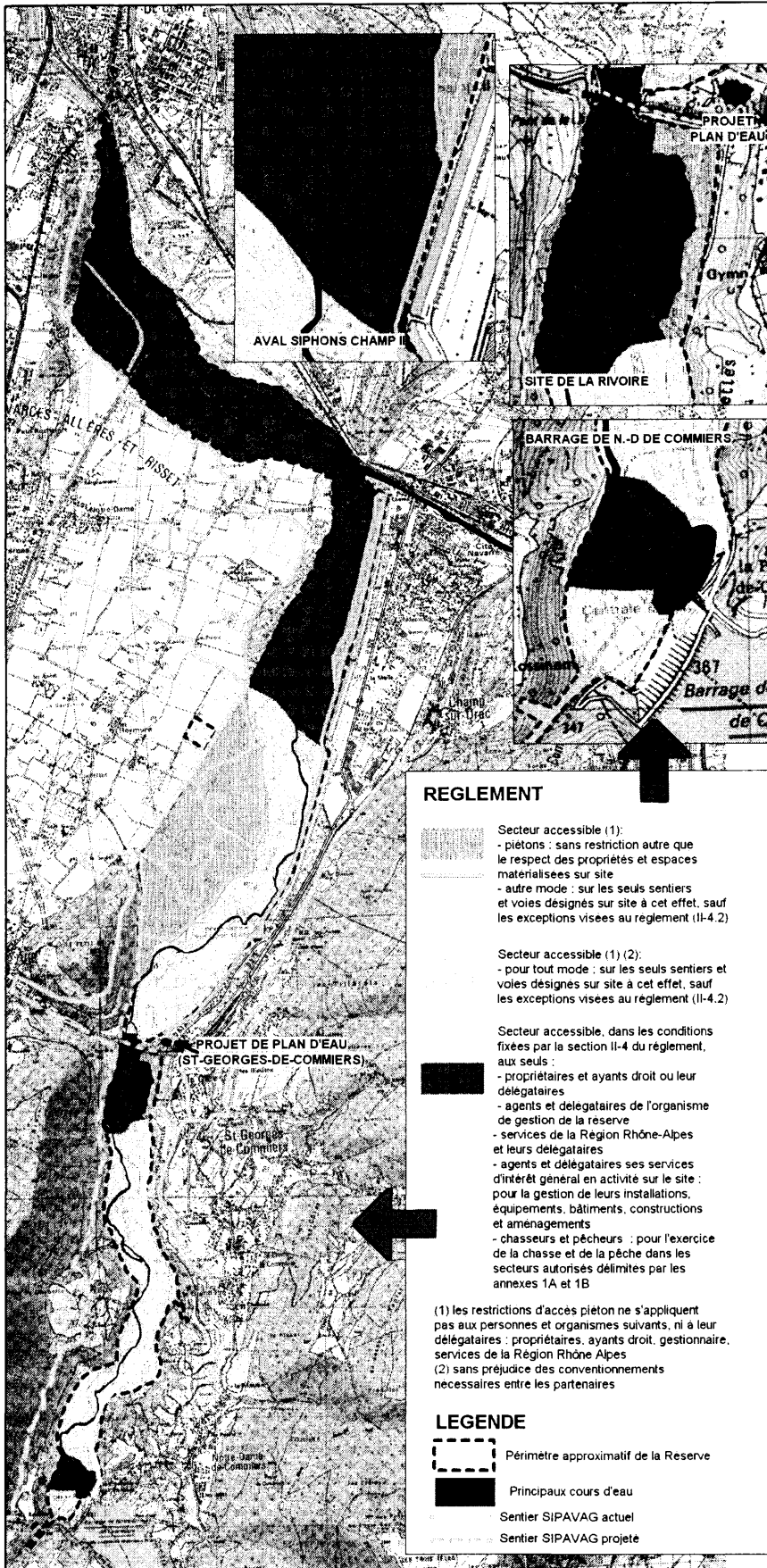
**LEGENDE**

Périmètre approximatif de la Réserve  
 Principaux cours d'eau

**Réserve Naturelle  
 Régionale  
 du Drac Aval**

**ANNEXE 1B DU REGLEMENT**  
**Annexe cartographique pour l'application**  
**de la section II-1 du règlement**  
**Secteurs de pêche**

**Echelle : 1/40 000**  
 D'après SCAN25 IGN  
 Encarts à l'échelle 1/15 000 ou 1/75 000



**Rappel des accessibilités au 31/12/2008**

- Secteurs interdits d'accès (1) :
    - périmètre de protection absolue des champs captants (DUP 1967)
    - sécurité : lit majeur du Drac (AP 97-6975)
  - Secteurs d'accès toléré
- (1) à l'exception des ayants droit et de leur délégataires

**REGLEMENT**

Secteur accessible (1) :

- piétons : sans restriction autre que le respect des propriétés et espaces matérialisées sur site
- autre mode : sur les seuls sentiers et voies désignés sur site à cet effet, sauf les exceptions visées au règlement (II-4.2)

Secteur accessible (1) (2) :

- pour tout mode : sur les seuls sentiers et voies désignés sur site à cet effet, sauf les exceptions visées au règlement (II-4.2)

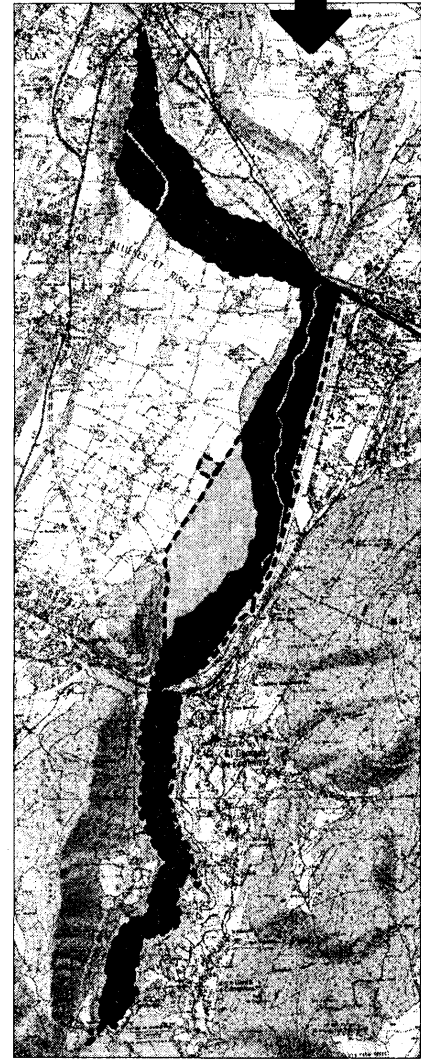
Secteur accessible, dans les conditions fixées par la section II-4 du règlement, aux seuls :

- propriétaires et ayants droit ou leur délégataires
- agents et délégataires de l'organisme de gestion de la réserve
- services de la Région Rhône-Alpes et leurs délégataires
- agents et délégataires des services d'intérêt général en activité sur le site : pour la gestion de leurs installations, équipements, bâtiments, constructions et aménagements
- chasseurs et pêcheurs : pour l'exercice de la chasse et de la pêche dans les secteurs autorisés délimités par les annexes 1A et 1B

(1) les restrictions d'accès piéton ne s'appliquent pas aux personnes et organismes suivants, ni à leur délégataires : propriétaires, ayants droit, gestionnaire, services de la Région Rhône Alpes  
 (2) sans préjudice des conventions nécessaires entre les partenaires

**LEGENDE**

- Périmètre approximatif de la Réserve
- Principaux cours d'eau
- Sentier SIPAVAG actuel
- Sentier SIPAVAG projeté



**Réserve Naturelle  
Régionale  
du Drac Aval**

**ANNEXE 2 DU REGLEMENT**  
**Annexe cartographique pour l'application**  
**de la section II-4 du règlement**  
**Accessibilité territoriale**

**Echelle : 1/40 000**  
 D'après SCAN25 IGN  
 Encarts à l'échelle 1/15 000 et 1/75 000

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

La Réserve Naturelle Régionale du Drac Aval a été mise en place, à l'appui de la remise en eau du Drac aval, pour garantir la préservation d'un patrimoine naturel remarquable à de multiples égards, tout en la conciliant avec deux enjeux spécifiques au territoire et relevant de l'intérêt général :

- la nécessité de garantir les conditions d'exploitation des services publics de production d'eau potable et d'hydro-électricité en présence sur le site, voire d'en permettre l'évolution à terme pour répondre aux besoins des populations futures, en veillant à adapter les usages aux ressources disponibles,
- les exigences du dispositif de sécurisation active du site conçu pour éviter toute réitération des douloureux événements de 1995 à l'occasion de la restauration partielle de l'accessibilité de son territoire à la population.

Comme dans toutes les autres réserves, le règlement a été élaboré dans un souci de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles pratiquées sur le site, au nombre desquelles on trouve notamment la pêche et la chasse, dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts de la réserve.

C'est pourquoi, si une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires devaient apporter, directement ou indirectement, au régime juridique des Réserves Naturelles Régionales, une ou plusieurs modifications réduisant sur le territoire de celle du Drac Aval les activités, pratiques, travaux ou occupations et utilisations du sol possibles, en application de son règlement, la Région s'engage à réunir, dans les six mois, le Comité consultatif de la Réserve pour :

- constater les effets de la disposition législative ou réglementaire en cause,
- proposer des adaptations du règlement de la Réserve,
- engager, en l'absence d'un nouveau consensus au sein du Comité consultatif et sur demande de propriétaires, le déclassement, partiel ou total, de la Réserve, selon les dispositions prévues par le code de l'environnement.